Année 1990. - N° 88 [1] A. N. (C. R.)

ISSN 0249-3088
0242-6765

Mercredi 21 novembre 1990

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(83e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1re séance du mardi 20 novembre 1990

LuraTech
www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LAURENT FABIUS

1. **Eloge funèbre de Gustave Ansart** (p. 5715).

MM. le président, Philippe Marchand, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.

2. **Dépôt du rapport d'une commission de contrôle** (p. 5716).

3. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 5716).

4. **Fonction publique territoriale.** – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 5716).

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU

M. Jacques Floch, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Philippe Marchand, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.

Discussion générale : M. Roger Gouhier.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 5718)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Rejet.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

5. **Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.** – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 5720).

Mme Hélène Mignon, suppléant M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

Discussion générale :

MM. René Carpentier,
Jean-Yves Chamard.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 5722)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

6. **Propriété industrielle.** – Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5723).

M. Jean-Paul Bachy, rapporteur de la commission de la production.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

Discussion générale : M. Eric Doligé.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 2 (p. 5724)

M. Jean-Michel Ferrand.

Amendement n° 2 de M. Ferrand : MM. Jean-Michel Ferrand, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 3 de M. Ferrand : MM. Jean-Michel Ferrand, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 4 de M. Ferrand : MM. Jean-Michel Ferrand, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Articles 2, 3, 5 *bis* A, 6 *bis* A, 6 *ter*, 7, 8, 8 *bis* et 16 A. – Adoption.

Article 16 B (p. 5727)

Amendement n° 1 de M. Doligé : MM. Eric Doligé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 16 B.

Articles 17 et 21. – Adoption (p. 5728)

Article 22 (p. 5728)

Cet article demeure supprimé.

Articles 23, 24 A, 24 B, 24 *bis* A, 24 *bis* B, 24 *ter* et 24 *quater*. – Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. **Contrat de construction d'une maison individuelle.** – Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5728).

M. Roger Léron, rapporteur de la commission de la production.

M. Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Discussion générale :

MM. Jean-Paul Charié,
Roger Gouhier,
Michel Jacquemin,
Pierre Ducout.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

8. **Ordre du jour** (p. 5738).

LuraTech www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LAURENT FABIUS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ÉLOGE FUNÈBRE DE GUSTAVE ANSART

M. le président. Madame, mesdames, messieurs, mes chers collègues *(Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent)*, Gustave Ansart est mort il y a quelques semaines, après une longue maladie, qui fut son dernier combat dans une vie qui en a compté tant.

Alors qu'un jour on lui demandait ce qu'était pour lui, député communiste, le bonheur, il eut cette réponse : « C'est de travailler au bonheur des autres, au bonheur de tous, et de pouvoir mériter de dire un jour ces fières paroles de Gœthe : " J'ai été un homme et cela signifie un combattant ". »

Comment exprimer mieux ce que fut l'idéal de ce militant, homme d'action courageux, homme de cœur aussi, aux amis nombreux qui gardent le souvenir de sa chaleur humaine, de sa bonté, de sa modestie et de son sourire ?

Fidèle à la cause de la population du Nord, Gustave Ansart l'était, lui qui l'aimait tant et pour laquelle il incarnait depuis plus de quarante ans l'engagement communiste, l'homme de toutes les luttes, syndicales et politiques qui ont marqué notre histoire depuis le Front populaire.

Il était né il y a de cela soixante-sept ans au Pile, au cœur du Roubaix prolétarien, dans une famille d'ouvriers. Avec son certificat d'études primaires, il commence à travailler à treize ans dans une fabrique de tapis ; il y prend sa première carte syndicale et y fait sa première grève. C'est le temps des premiers « congés payés ». Gustave Ansart ne part pas en vacances, mais il rêve, nous dit-on, sur sa première bicyclette, de gagner Paris-Roubaix. Un peu plus tard, en 1938, il a alors seize ans, il est embauché comme ouvrier métallurgiste dans une usine de machines agricoles où travaillait son père.

Vient le temps de la guerre. Il se soustrait au service du travail obligatoire. Il épouse en 1942 Liane Vanoverberghe, dont le père, qui a fondé la section de Tourcoing du parti communiste, est membre de la direction clandestine du parti dans la zone interdite. Ils auront deux enfants : Gustave et Georges.

A la Libération, Gustave Ansart a vingt et un ans ; il réintègre l'usine et adhère au parti communiste français. Dès lors, il mène de front des activités syndicales à la C.G.T. et des responsabilités politiques au sein de son parti.

Secrétaire de la cellule d'entreprise, délégué de son atelier, puis secrétaire du comité d'entreprise et représentant ouvrier au conseil d'administration d'une entreprise qui compte 5 000 travailleurs, ce jeune militant est bientôt élu au comité fédéral de la fédération du Nord de son parti.

En 1951, Gustave Ansart quitte « son » usine. Sa connaissance du monde du travail le désigne pour devenir secrétaire de l'Union des syndicats C.G.T. de la métallurgie du Nord - Pas-de-Calais, forte alors de 30 000 syndiqués.

Depuis 1947, il est conseiller municipal de Roubaix. Il gravit plusieurs échelons dans la hiérarchie du parti communiste et, en juin 1954, lors du XIIIe Congrès, il est élu au comité central. En 1955, il devient secrétaire de la puissante fédération communiste du Nord, poste qu'il conserve jusqu'en 1977. Le XIVe Congrès le désigne pour être membre du bureau politique ; deux ans plus tard, il prend la direction du quotidien communiste régional *Liberté*.

Ce titre, c'est le poème de Paul Eluard qui l'a inspiré, Eluard que Gustave Ansart aimait lire, tout comme Aragon, et Victor Hugo, dont il partage la passion avec Jacques Duclos. Il confiait d'ailleurs le regret de manquer de temps pour la lecture, et le grand plaisir qu'il avait de lire et relire *La Comédie humaine* de Balzac – qui, selon lui, constituait « la plus forte dénonciation qu'on ait jamais faite de l'argent-roi » –, l'œuvre romanesque d'Erckmann-Chatrian ou encore les romans d'André Stil qu'anime la sève populaire, celle des kermesses, des défilés de carnaval et des banquets, descendus des tableaux de Bruegel jusqu'au « plat pays » de Jacques Brel.

En 1956, il est élu pour la première fois député du Nord, en compagnie d'Arthur Ramette : à l'Assemblée nationale, il est nommé membre de la commission du travail et de la sécurité sociale. A ce titre, il procède, par deux fois, au dépôt de propositions de résolutions tendant à augmenter le taux horaire du S.M.I.G. Mais son premier mandat s'achève prématurément avec la dissolution de l'Assemblée à l'automne 1958, lorsque le général de Gaulle est appelé à la présidence du Conseil. Il ne retrouve pas son siège dans la circonscription de Roubaix, et c'est dans le Valenciennois qu'il est réélu député en 1973, puis à toutes les échéances suivantes. Je serais incomplet si j'oubliais qu'il fut aussi conseiller municipal de Denain, ce grand centre ouvrier, et conseiller régional du Nord-Pas-de-Calais.

En 1979, il conduit la liste du parti communiste français aux élections européennes ; il siège au Parlement de Strasbourg jusqu'en 1981, date à laquelle il choisit de demeurer à l'Assemblée nationale. Dans la nouvelle majorité parlementaire des fonctions importantes lui sont tout naturellement reconnues et il préside jusqu'en 1985 la commission de la production et des échanges.

En 1985 également, lui qui était un des plus anciens membres du bureau politique du parti communiste français, prend la présidence de la commission de contrôle politique.

Tête de liste de son parti en 1986, il est réélu député du Nord et à nouveau dans la dix-neuvième circonscription en 1988. Bien que l'atteinte de la maladie se fasse sentir, il continue à se battre pour ceux qu'il représente et qui lui ont constamment renouvelé leur confiance.

Mesdames et messieurs, la vie de Gustave Ansart était simple, faite tout entière de la passion d'expliquer et de convaincre ; d'être à l'écoute de gens, de leurs soucis et de leurs difficultés ; d'être leur avocat pour les défendre et leur faire connaître leurs droits ; de lutter selon les convictions qui étaient les siennes pour faire cesser les injustices. Il était, je puis en témoigner, respecté par tous, y compris par ses adversaires politiques, adversaires sur le seul terrain des idées.

De l'usine à l'Assemblée nationale : tel est le titre de l'ouvrage qu'il a publié en 1977 ; c'est aussi, résumé par deux lieux, deux enceintes, le parcours d'un serviteur du peuple de France, d'une des grandes figures de la région du Nord, région qu'il n'a jamais quittée.

Ce littoral de la mer du Nord, il ne se lassait pas de le parcourir durant ses rares moments de loisir, avec de « Boulogne à Anvers, de Anvers à la Hollande, les paysages hugoliens de falaises escarpées et sauvages, puis de vastes plages de sable fin et de dunes somptueuses perpétuellement agitées par les grands vents marins. »

Même si, évidemment, ils n'ont pas tous partagé ses convictions, ses collègues, ceux qui sont aujourd'hui présents et tous les autres, n'oublieront certainement pas sa mémoire et son engagement. Ils n'oublieront pas son chemin.

A l'épouse de Gustave Ansart, à ses enfants, à ses petits enfants et à sa famille, présents dans nos tribunes, à ses amis et à ses camarades de lutte et de conviction, au parti communiste français, à tous ses concitoyens du Nord, je veux exprimer en votre nom, mesdames, messieurs les députés, en observant une minute de silence, les sentiments de condoléances et de sympathie profonde de l'Assemblée nationale et de la République française. *(Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement observent une minute de silence.)*

Je vous remercie.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.

M. Philippe Marchand, *ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, il m'appartient, au nom du Gouvernement, de m'associer à l'éloge funèbre de Gustave Ansart.

Je voudrais ici saluer un homme de fidélité, un homme de conviction. Tout au long de sa vie, riche de combats et d'engagements au service des autres, Gustave Ansart fut un militant ardent et généreux de la cause des travailleurs, de la cause des déshérités, de la cause des plus humbles.

Militant de la justice sociale, homme d'action, mais aussi homme de cœur, comme vous l'avez souligné à l'instant, monsieur le président, Gustave Ansart demeura fidèle à l'engagement communiste de ses treize ans et à ses racines intimement liées à la population ouvrière du Nord, gagnant le respect unanime de tous ses collègues, y compris de ceux qui n'ont pas partagé ses convictions. Et depuis 1978, j'ai eu, comme nombre d'entre vous, mesdames, messieurs les députés, l'honneur de le connaître et le privilège de l'apprécier.

Sa vie fut l'illustration d'un parcours militant exemplaire par la diversité des responsabilités qu'il exerça, avec cette passion et cette foi rayonnante qu'il mit toujours au service du bien commun.

Ouvrier d'usine à treize ans – vous l'avez rappelé, monsieur le président –, réfractaire au S.T.O. sous l'Occupation, il est élu, dès les années 1950, membre du comité central du parti communiste français et secrétaire de la fédération communiste du Nord. Parallèlement, il fut élu député du Nord pour la première fois en 1956, député européen en 1979, président de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée jusqu'en 1985, conseiller municipal de Denain, conseiller régional du Nord - Pas-de-Calais.

Chacun sait que, dans tout hommage funèbre, il y a une part d'émotion, et d'émotion vraie. Dans le cas de Gustave Ansart, je pense que l'émotion doit l'emporter sur tout autre sentiment. Je viens de rappeler sa carrière mais, derrière cette carrière, il y avait un personnage, un homme en un mot, plus complexe, plus attachant que les rappels des étapes de sa vie peuvent le laisser apparaître.

D'abord, Gustave Ansart était passionnément, sincèrement, affectivement et, pour tout dire, naturellement attaché au Valenciennois. S'il existe une tragédie dans sa vie, c'est bien celle de voir décliner peu à peu – mais rien n'est jamais définitif – sa région, il y a peu si pleine de vie, de joie, de convivialité, d'authentiques rassemblements populaires. Il a assisté, malgré lui et contre lui, à un lent mais inexorable éboulement de ce qui constituait la cohésion sociale de ce qui était son enracinement. Il a lutté de toutes ses forces pour que ce destin ne soit pas inexorable, et cela au-delà même de son engagement politique.

Son action au sein du parti communiste français a pu à certaines époques apparaître comme une fidélité à une discipline qu'il s'était imposée à lui-même. Mais s'y ajoutaient sa profonde gentillesse, son sens de l'humain, sa compréhension des problèmes des autres. Militant, il l'a été jusqu'à bout ; attaché à sa terre d'élection, il l'a été également jusqu'à son terme.

C'est ce douloureux, ce permanent combat qu'il a mené jusqu'au bout qui emporte notre respect. Et ce dernier mot est, me semble-t-il, sinon le seul, du moins le vrai hommage qu'il attendait de nous.

A son épouse, à sa famille, à ses amis, au parti communiste français, au groupe parlementaire communiste, je tiens ici à présenter, au nom du Gouvernement, en mon nom personnel, mes sentiments de condoléances et de sincère sympathie.

2

DÉPÔT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION DE CONTRÔLE

M. le président. J'ai reçu le mardi 20 novembre 1990 de M. Jean-Marie Le Guen, président de la commission de contrôle de la gestion du fonds d'action sociale, le rapport fait au nom de cette commission par M. Philippe Sanmarco.

Ce rapport sera imprimé sous le n° 1718 et distribué sauf si l'Assemblée, constituée en comité secret, décide, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport.

La demande de constitution de l'Assemblée en comité secret doit parvenir à la présidence dans un délai de cinq jours francs à compter de la publication du présent dépôt au *Journal officiel* de demain, soit avant le mardi 27 novembre 1990.

3

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse (n° 1692).

Acte est donné de cette communication.

4

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 novembre 1990.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1698).

(M. Michel Coffineau remplace M. Laurent Fabius au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU, vice-président

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Floch, *rapporteur.* J'ai donc l'honneur, mes chers collègues, de vous présenter le rapport de la commis-

www.luratech.com

sion mixte paritaire qui s'est réunie la semaine dernière sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

Les députés et les sénateurs présents à cette commission pensaient avoir quelque mal à se mettre d'accord. En fait, la sagesse des membres de la commission a fait que nous avons pu trouver des termes donnant satisfaction aux uns et aux autres.

Les amendements des sénateurs étaient plutôt des questions posées au Gouvernement sur un certain nombre de sujets intéressant les collectivités territoriales. Le Gouvernement s'étant engagé à y répondre, les sénateurs membres de la commission ont accepté soit de retirer leurs amendements, soit d'en modifier la rédaction pour donner satisfaction aux deux assemblées. C'est ainsi que nous sommes arrivés à un accord permettant à ce texte, qui n'est pas majeur pour la gestion de la République mais néanmoins important pour l'ensemble des collectivités territoriales, de faire quelques progrès, et de rapprocher la gestion du personnel des collectivités territoriales de celle des fonctionnaires de l'Etat tout en donnant à ces même collectivités la liberté à laquelle elles aspirent pour la gestion propre de leur ensemble et en leur accordant la faculté d'améliorer cette gestion.

Je vous demande par conséquent, mes chers collègues, d'approuver les termes du rapport qui vous est soumis et sera soumis à nos collègues sénateurs. Il ne mettra peut-être pas un point final à cet important débat sur la fonction publique territoriale et vous aurez, monsieur le ministre, à répondre à d'autres questions sur le sujet. Mais le grand travail qui nous attend devrait nous permettre de réfléchir ensemble à la meilleure gestion de nos collectivités. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.

M. Philippe Marchand, *ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs les députés, comme l'a indiqué à l'instant votre rapporteur, il s'agit effectivement d'une étape. Lors des lectures précédentes, le débat a été constructif et ouvert, à l'Assemblée nationale comme au Sénat. Je n'oublie pas ma participation, autrefois, à un certain nombre de commissions mixtes qui, malheureusement, n'ont pas toutes abouti. Je me réjouis donc que celle-ci soit parvenue à un accord.

Je crois néanmoins devoir donner quelques précisions sur le texte qui vous est proposé et indiquer la position du Gouvernement sur deux dispositions.

L'article 4 *bis* a modifié la répartition des compétences au sein du Centre national de la fonction publique territoriale entre le siège de celui-ci et les délégations interdépartementales, ainsi qu'entre cet établissement public et les centres de gestion.

Cette disposition, à laquelle se rattache l'article 10 *ter*, apporte une solution aux problèmes de recrutement dans la fonction publique territoriale en permettant une déconcentration. Des concours et examens du siège du Centre national de la fonction publique territoriale vers ces délégations, ce qui est une excellente chose.

Il m'apparaît cependant nécessaire d'apporter deux précisions.

Il est clair, d'abord, que cette déconcentration ne concernera que les concours et examens pour lesquels les procédures réglementaires de publicité n'ont pas encore été engagées.

Par ailleurs, il va de soi que la mise en œuvre de cette possibilité offerte au centre national devra être adaptée à la nature et au niveau des cadres d'emploi concernés. Autrement dit, le nouvel article 12 *bis* de la loi du 26 janvier 1984 n'interdira pas d'organiser dans certains cas des concours nationaux si le niveau interdépartemental s'avère inadapté.

J'ajoute que l'objet de cette disposition est ambitieux mais limité puisque le dispositif sur la formation des fonctionnaires territoriaux n'est pas remis en cause.

Ces deux questions sont liées, vous le savez, et c'est la raison pour laquelle j'ai souhaité qu'un groupe de travail réunissant l'ensemble des partenaires concernés, et notamment les parlementaires des deux assemblées, puisse se réunir pour les examiner.

Les articles 7 et 10 ont été à juste titre précisés. Le premier pour lier l'organisation des concours dans telle ou telle spécialité à l'absence de lauréats pour les concours antérieurs dans cette spécialité. Le second pour étendre aux décisions relatives à la promotion interne la disposition permettant aux autorités territoriales de donner aux promotions de leurs agents une date d'effet antérieure à la date de transmission de l'acte au contrôle de légalité. Qu'il me soit permis de préciser ici que cette dérogation au principe de non-rétroactivité des actes administratifs nécessaires doit néanmoins garder cette nature dérogatoire dans l'intérêt même des collectivités locales.

J'en viens maintenant aux articles 10 *quater* et 14 *ter*, qui comprennent des dispositions ayant trait aux avantages de rémunération – primes et indemnités dans l'article 10 *quater*, logement de fonction dans l'article 14 *ter* – accordés aux fonctionnaires territoriaux.

Il n'a pas échappé au Gouvernement qu'il existait une volonté des élus locaux et, au travers du texte élaboré par votre commission mixte paritaire, du Parlement d'infléchir le dispositif actuel en la matière. Cet infléchissement comporte cependant un risque qui ne peut être écarté sans débat : celui de rompre l'unité au sein de la fonction publique territoriale.

Vous savez l'importance que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, et notamment les représentants des personnels, attache à ce principe et à celui de l'égalité de traitement. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de comprendre que, s'il prend acte de cette volonté et se déclare prêt à débattre, le moment venu, de ces sujets, il ne peut accepter ces deux dispositions sans discussion préalable avec l'ensemble des partenaires concernés, notamment au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, avec les partenaires élus mais aussi les partenaires fonctionnaires.

C'est la raison pour laquelle, au nom du Gouvernement, j'ai déposé deux amendements tendant à supprimer les articles 10 *quater* et 14 *ter* que je vous demande d'adopter au bénéfice des observations qui précèdent.

Sur le fond, nous pensons qu'il convient, parce qu'il peut y avoir des inégalités entre départements pauvres – ou plutôt, comme je suis de nature optimiste, moins riches – et départements plus aisés, de consulter les organisations professionnelles, les organisations d'élus, le Conseil supérieur de la fonction territoriale et les syndicats. C'est la volonté du Gouvernement et, j'en suis sûr, la vôtre de dialoguer de manière permanente, constructive et sereine, avec les représentants des élus en présence des personnels.

Quant aux articles 22 *ter* et 23, qui ont été adoptés par la Haute assemblée avec l'avis favorable du Gouvernement, ils ont été retenus par la commission mixte paritaire. Ces deux dispositions ont le même objet : amortir pour les communes et les départements les conséquenes d'une baisse de population sur la dotation globale de fonctionnement dont ils bénéficient, au vu des résultats du dernier recensement. Il faudra travailler dans ce domaine de façon progressive, comme cela a été le cas dans le passé.

Telles sont, mesdames, messieurs, les précisions que je tenais à vous donner au nom du Gouvernement. J'aurais bien aimé me borner à dire que le Gouvernement constate avec joie et satisfaction l'accord qui a été conclu en commission mixte paritaire, mais force est de constater que le dispositif très intéressant qui a été prévu par les députés et les sénateurs a des conséquences très importantes sur la vie des collectivités locales, sur leur fonctionnement et sur l'avenir des personnels. Je préférerais quant à moi pouvoir en parler avec les intéressés si, bien sûr, l'Assemblée accepte les deux amendements que j'ai déposés dès ce matin.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Monsieur le ministre, mon intervention sera brève, car rien dans le projet de loi dont nous avons à débattre aujourd'hui en seconde lecture ne permet d'effacer l'analyse qu'en ont faite les députés communistes le 8 octobre dernier. Les dispositions que vous nous proposez sont trop modestes au regard du mécontentement des fonctionnaires dans leur ensemble, donc des fonctionnaires territoriaux.

Ils seront très nombreux dans les rues de Paris et des villes de province, le 30 novembre prochain, à l'appel de leurs organisations syndicales, pour exiger d'être entendus. De même seront nombreux les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, le 1er décembre, pour dénoncer un statut « nouveau » qui ne convient à personne.

Oui ils seront nombreux, très nombreux, nous ne pouvons en douter. Une étude récente réalisée à votre demande fait d'ailleurs apparaître que 71 p. 100 des fonctionnaires se déclarent mécontents de leur salaire et que 67 p. 100 considèrent qu'ils ont peu ou pas de perspectives d'avancement.

Il est vrai que, dans ce pays, 75 p. 100 d'entre eux perçoivent moins de 6 000 francs nets mensuels !

Cette politique de bas salaires les démotive malheureusement complètement et la loi Galland accélère encore le processus de remise en cause des garanties statutaires, au point que, dans la fonction communale, la contractualisation des emplois est devenue la règle ! Les mesures Durafour parachèvent cette mutation néfaste en mettant en place un système de rémunération « à la tête du client ». Reconnaître quelques modifications en sortant les emplois des grilles n'est assurément pas la bonne méthode.

Monsieur le ministre, quand allez-vous rompre avec cette profonde cécité et cette totale surdité qui caractérisent l'attitude gouvernementale devant les aspirations des fonctionnaires et des salariés en général ?

Vous allez sans doute me répondre que la construction statutaire va prendre un nouveau départ, que tous les décrets annoncés pour la fin de l'année 1990 par votre prédécesseur ne sont pas encore signés.

Quant aux négociations que vous menez, nous ne sommes pas sûrs qu'elles prennent en compte les légitimes revendications des fonctionnaires.

Les fonctionnaires ne sont pas dupes. Ils demandent que cessent les coups qui leur sont portés par des procédures de « toilettage » et de « dépoussiérage » de leur statut. Cela ne correspond pas à leur attente, ni à celle des usagers !

La « modernisation » prétendument souhaitée ne doit pas, dans l'ombre, aboutir à des difficultés accrues.

Ce que veulent les fonctionnaires, ils sont décidés à venir le dire, à le crier haut et fort.

Ils ont besoin d'une réelle modernisation de leur statut, d'une revalorisation de leur salaire, du rattrapage de leur pouvoir d'achat perdu au cours des dernières années, de la reconnaissance de leur qualification, de la création d'emplois partout où cela est nécessaire, d'une formation permanente, débarrassée de tout contenu tournant le dos aux objectifs sociaux.

Les sapeurs-pompiers, quant à eux, exigent une réorganisation de leur profession. Les mesures que vous leur proposez ne répondent pas à leurs attentes.

Mon ami Louis Pierna affirmait, le 8 octobre dernier : « Les fonctionnaires n'ont pas vocation à être tout à la fois les victimes de l'austérité, du démantèlement de leur statut, de l'affaiblissement des moyens financiers et humains qui empêchent de répondre à la nécessaire modernisation du service public en France et aux attentes des usagers. »

Les fonctionnaires en prennent conscience et ils vous opposent un réel mouvement revendicatif, une force d'opposition importante à laquelle les députés communistes apportent et apporteront leur soutien.

Dans ces conditions, nous ne saurions vous apporter notre caution en accordant un vote positif à ce projet qui ne contient pas l'ombre d'une concrétisation. Nous nous abstiendrons donc.

M. le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

« Art. 1er. – I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 341-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les bibliothécaires qui ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques classées. »

« II. – L'article L. 341-3 du code des communes est abrogé.

« III. – Le troisième alinéa de l'article 61 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est abrogé. »

« Art. 2. – I. – L'article 11 de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts et l'article L. 342-2 du code des communes sont abrogés.

« II. – L'article 13 de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 13.* – Les règles relatives à la qualification de tous les personnels scientifiques des musées classés et contrôlés, quel que soit leur statut, sont fixées par décret. »

« III. – Le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des personnels scientifiques d'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les musées classés. »

« Art. 3. – I. – Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article 60 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont supprimées.

« II. – Au cinquième alinéa du même article, les mots : " à l'exception de ceux qui relèvent de la catégorie des personnels scientifiques d'Etat " sont supprimés.

« III. – Après le troisième alinéa du même article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des personnels scientifiques d'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour exercer leurs fonctions dans les bibliothèques centrales de prêt. »

« Art. 4. – *Supprimé.* »

« Art. 4 *bis* A. – L'article 12 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

« *Art. 12* bis. – Le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé de la coordination générale de l'organisation des concours et examens professionnels des fonctionnaires des catégories A et B, toutes filières confondues, de celle relative à la bourse nationale de l'emploi et des déclarations de vacances d'emplois des catégories considérées. Il bénéficie du concours de délégations interdépartementales.

« Chaque délégation interdépartementale est chargée, sous le contrôle du Centre national de la fonction publique territoriale, de l'organisation des concours et examens professionnels des cadres territoriaux A et B, dans le ressort exclusif de sa compétence. Dans le cadre de sa mission de contrôle, le Centre national de la fonction publique territoriale fixe, en fonction des demandes des collectivités locales et de leurs établissements publics qui ont préalablement déclaré à leur délégation les vacances d'emplois, le nombre de postes ouverts chaque année, contrôle la nature des épreuves et établit au plan national la liste des candidats admis.

« Le Centre national de la fonction publique territoriale assure la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 *bis*, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi et procède, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, au reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

« Il supporte les charges financières résultant de l'application des dispositions du second alinéa du 1° de l'article 57.

« En matière de formation des agents de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions définies à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la

formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« Le Centre national de la fonction publique territoriale assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97. Il est tenu de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, C et D au centre de gestion mentionné à l'article 18. »

« Art. 4 *bis*. – Dans le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, aux mots : " les offices publics d'aménagement et de construction ", sont substitués les mots : " les offices publics d'aménagement et de contruction ainsi que les caisses de crédit municipal ". »

« Art. 5 *bis*. – *Supprimé*. »

« Art. 7. – Le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les statuts particuliers le prévoient, les concours sont organisés par spécialité s'il ne reste pas sur la liste d'aptitude des candidats correspondant à l'option recherchée. »

« Art. 8. – Le deuxième alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les congés rémunérés de toute nature, autres que le congé annuel, peuvent être pris en compte dans la durée du stage. »

« Art. 10. – L'article 77 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions des articles 2 et 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les décisions individuelles relatives à l'avancement et à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux peuvent prévoir une date d'effet antérieure à leur date de transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. »

« Art. 10 *bis*. – *Supprimé*. »

« Art. 10 *ter*. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée :

« L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre de gestion départemental situé dans le ressort de la délégation. »

« Art. 10 *quater*. – Le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. »

« Art. 12 *bis*. – A partir du 1er janvier 1991, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de cette indemnité est subordonnée à l'accomplissement d'une durée de service de quinze ans en qualité de sapeur-pompier professionnel et est différée jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, ces deux dernières conditions n'étant pas applicables aux sapeurs-pompiers professionnels qui sont radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et aux ayants cause de ces fonctionnaires décédés avant leur admission à la retraite. Toutefois, seules les années de services accomplies en qualité de sapeur-pompier professionnel entrent en ligne de compte pour le calcul de cette majoration de pension.

« Pour permettre la prise en compte progressive de l'indemnité de feu dans leur pension, la retenue pour pension actuellement supportée par les intéressés est majorée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les collectivités employeurs supportent pour les mêmes personnels une contribution supplémentaire fixée dans les mêmes conditions. Ces taux peuvent en tant que de besoin être majorés par décret en Conseil d'Etat pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant des dispositions de la présente loi pour la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

« La prise en compte de cette indemnité sera réalisée progressivement du 1er janvier 1991 au 1er janvier 2003. Les pensions concédées avant le 1er janvier 1991 aux sapeurs-pompiers professionnels et à leurs ayants cause seront révisées dans les mêmes conditions. »

« Art. 12 *ter*. – *Supprimé*. »

« Art. 13. – L'article 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale est complété par les deux phrases suivantes :

« Le fonctionnaire ayant suivi cette formation peut être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale. La durée de cette obligation, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut en être dispensé et les compensations qui peuvent être dues à la collectivité et à l'établissement qui l'a recruté sont fixées par voie réglementaire. »

« Art. 13 *bis*. – *Supprimé*. »

« Art. 14 *ter*. – Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

« La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

« Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination. »

TITRE II

DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU CODE DES COMMUNES

« Art. 16. – Après le premier alinéa de l'article L. 122-11 du code des communes, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

« 1° Au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie dans les communes ;

« 2° Au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques des communes. »

« Art. 21 *bis*. – *Supprimé*. »

« Art. 22 *bis*. – *Supprimé*. »

« Art. 22 *ter*. – L'article L. 234-19-3 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le recensement général de la population de 1990 fait apparaître une diminution de la population d'une commune, une part de la diminution constatée est ajoutée, pendant trois ans, à la population légale de cette commune. Pour 1991, cette part est fixée à 75 p. 100 de la diminution ; pour 1992 et 1993, elle est respectivement égale à 50 p. 100 et 25 p. 100. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 23 A. – L'article 36 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le recensement général de la population de 1990 fait apparaître une diminution de la population d'un département, une part de la diminution constatée est ajoutée, pendant trois ans, à la population légale du département. Pour 1991, cette part est égale à 75 p. 100 de la diminution de population ; pour 1992 et 1993, elle est respectivement égale à 50 p. 100 et 25 p. 100. »

« Art. 26. – I. – A. – Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les mots : " dont la compétence s'exerce exclusivement dans le département " sont remplacés par les mots : " ayant leur siège dans le département ". »

« B. – Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des personnels scientifiques et de

documentation de l'État peuvent être mis à disposition du département pour exercer leurs fonctions dans les services départementaux d'archives. »

« II. – L'article 67 de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art. 67.* – Les régions sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation ou la confient, par convention, au service d'archives du département où se trouve le chef-lieu de la région. »

« III. – Dans le premier alinéa de l'article 67-1 de la même loi, les mots " et par les services régionaux d'archives, en application du deuxième et du dernier alinéas de l'article 67 " sont supprimés. »

« Art. 27. – I. – La deuxième phrase du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Celui-ci est élu au sein du conseil consultatif au plus tôt un jour franc après l'élection du maire de la commune. Le conseil consultatif est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le maire de la commune. »

« II. – Au premier alinéa du paragraphe I de l'article 66 de cette même loi, le mot : " deuxième " est supprimé. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 *quater*. »

Monsieur le ministre, considérez-vous que vous avez déjà présenté cet amendement lors de votre intervention ?

M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur. Tout à fait ! J'ai déjà développé mon argumentation. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, *rapporteur.* J'ai beaucoup apprécié la sagesse du Gouvernement qui a admis que certaines des propositions faites par la commission mixte paritaire étaient bonnes et les a acceptées comme telles. Il faut ajouter que les accords en commission mixte paritaire sont suffisamment rares pour que, lorsqu'il y en a un, on n'hésite pas à en profiter. Aussi, je demanderai à l'Assemblée de rejeter les amendements du Gouvernement qui visent à supprimer les articles 10 *quater* et 14 *ter*.

Ces deux articles, qui ont suscité un débat important tant à l'Assemblée qu'au Sénat, ont fait l'objet d'un bon arbitrage en commission mixte paritaire. Ils se justifient par leur texte même et méritent d'être maintenus dans la loi.

M. Michel Sapin, *président de la commission.* Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14 *ter*. »

Monsieur le ministre, pouvons-nous considérer que vous avez déjà défendu cet amendement également ?

M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur. Je le soutiens, mais sans aucune espérance ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, *rapporteur.* Même avis que précédemment : rejet !

M. Michel Sapin, *président de la commission.* M. le rapporteur combat l'amendement avec espoir ! *(Sourires.)*

M. Jacques Floch, *rapporteur.* En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

M. Roger Gouhier. Le groupe communiste s'abstient !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 novembre 1990.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et portant dispositions transitoires.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 1699).

La parole est à Mme Hélène Mignon, suppléant M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Hélène Mignon, *rapporteur suppléant.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État chargé des handicapés et des accidentés de la vie, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et à l'A.C.O.S.S., l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, et portant dispositions transitoires est parvenue à un accord lors de sa réunion du 14 novembre 1990.

La C.M.P. a adopté l'article 1er *bis* introduit par le Sénat. Cet article, qui modifie des dispositions permanentes du code de la sécurité sociale, permet d'augmenter le nombre des suppléants des administrations normalement désignés par une organisation professionnelle.

A l'heure actuelle, chaque organisation ne peut désigner qu'un seul suppléant quel que soit le nombre de ses administrateurs désignés. L'article 1er *bis* rend possible la désignation d'un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.

En revanche, la C.M.P. a supprimé l'article 1er *ter* adopté par le Sénat, qui tendait à permettre au suppléant du président du conseil d'administration d'un organisme du régime général de siéger, avec voix consultative, au sein de ce conseil lorsque le président est le seul administrateur appartenant à une organisation donnée. Il n'a en effet pas paru opportun de déroger sans raison réellement impérative au principe général selon lequel le suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire.

L'article 2 a été adopté dans le texte du Sénat, qui avait précisé que les mesures prises par l'A.C.O.S.S. en cas de carence du conseil d'administration d'une U.R.S.S.A.F. devaient être celles que le conseil de l'agence estimait nécessaires pour rétablir la situation financière de l'union.

A l'article 4, la C.M.P., après avoir retenu une précision rédactionnelle introduite par le Sénat et insisté sur le caractère transitoire des dispositions de cet article, a procédé à plusieurs modifications.

Ainsi, la rédaction des dispositions relatives à la suppléance a été clarifiée pour mieux distinguer la situation des suppléants des administrateurs normalement désignés de celle des administrateurs normalement élus. En effet, en dépit du rapprochement résultant de l'article 1er *bis*, des différences non négligeables subsistent encore entre ces deux catégories de suppléants.

Pour tenir compte du cas particulier des représentants des professions libérales qui avaient été présentés ou désignés conjointement par les deux organisations représentatives de

ce secteur, il a été précisé que les représentants des travailleurs indépendants seraient désignés par « les » organisations dont « la » liste aura obtenu localement le plus grand nombre de voix.

La rédaction des dispositions définissant le rôle des institutions et organisations professionnelles de travailleurs indépendants en cas d'absence d'élu a été rendue plus précise.

Une modification de portée rédactionnelle a permis de prendre en compte le fait que les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 ne sont applicables aux représentants des travailleurs indépendants que dans les conseils d'administration des U.R.S.S.A.F. et de la Caisse nationale des allocations familiales.

Les travaux de la C.M.P. ont donc permis d'améliorer le texte du projet de loi sur plusieurs points.

Au nom de cette commission, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter, comme le Sénat l'a déjà fait le 19 novembre, le texte qui nous est soumis, étant une fois de plus rappelé que les dispositions de l'article 4 auront une portée limitée dans le temps et qu'elles ne modifieront pas le principe de l'élection des représentants des assurés sociaux et des travailleurs indépendants dans les caisses locales des branches maladie et famille du régime général.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

M. Michel Gillibert, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, c'est avec un grand plaisir que je constate la réussite de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au conseil d'administration des organismes de la sécurité sociale du régime général et à l'A.C.O.S.S. Je vois dans ce résultat tout l'intérêt que le Parlement porte au bon fonctionnement de la sécurité sociale et à la concertation approfondie menée, à cette occasion, avec les organisations syndicales et professionnelles.

Je me félicite donc de cette issue, qui constituera une étape importante dans le processus de modernisation du système de la sécurité sociale voulu et engagé par le Premier ministre.

Je prie par ailleurs l'Assemblée d'excuser M. Evin, qui m'a demandé de le représenter aujourd'hui.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le 14 novembre dernier, par milliers dans les manifestations, défilés ou arrêts de travail, les salariés, les retraités et les familles se sont rassemblés pour dire non à la contribution sociale généralisée. Mais vous avez refusé de les entendre.

Au-delà, le plus grand nombre d'organisations syndicales, d'associations mutualistes et familiales ont, avec des approches différentes, fait converger leur refus de ce nouvel impôt. Mais vous avez refusé d'en prendre compte.

Les sondages, quant à eux, indiquent clairement que la majorité de notre peuple rejette cette nouvelle agression contre son pouvoir d'achat, la contribution sociale généralisée étant une machine de guerre mise en marche contre la sécurité sociale.

Vous vous êtes obstinés à l'imposer, guillotinant la « démocratie » parlementaire après avoir censuré la voix des assurés sociaux.

Inquiets sur leur avenir, mais tout autant disponibles et déterminés à le préparer dans le sens du progrès, ils ont dans le même temps et, là aussi, malgré leurs différences, avancé des propositions pour un financement moderne et encore plus efficace de la sécurité sociale.

Le besoin d'un grand débat démocratique mené à l'échelle du pays et avec tous les cotisants à la sécurité sociale est donc immense. Le refuser, c'est en avoir peur. Cette peur, qui est tout autant celle de la droite, cette obstination à n'imposer que vos choix – lesquels ne répondent qu'aux vœux du patronat – vous ont conduits à ce projet de loi repoussant les élections à la sécurité sociale en 1993, c'est-à-dire au marché unique européen.

Ces élections peuvent toujours, selon la loi encore en vigueur, se tenir rapidement, tout en permettant l'émergence de solutions de financement de la sécurité sociale dans le sens de la progression de l'ensemble des droits acquis :

Le droit à la santé pour tous, alors que 10 milliards de restriction sont contenus dans l'impôt « sécu » ;

Le droit à constituer une famille, quand on sait qu'on sera soutenu pour le faire ;

Le droit à prendre sa retraite dans de bonnes conditions à cinquante-cinq ans pour les femmes et les travailleurs soumis à des travaux pénibles, à soixante ans pour les autres et selon les critères actuels ;

Le droit de travailler dans la sécurité, comme celui de faire reconnaître les agressions sur sa santé dans son travail.

Que la droite ait tout à craindre d'un tel débat se comprend. Que les socialistes la rejoignent est on ne peut plus dommageable pour les travailleurs et pour notre peuple.

Nous, nous ne le redoutons pas et nous le mènerons avec nos propositions sur lesquelles des accords s'élargissent. C'est notamment le cas pour notre proposition de taxer les revenus de la spéculation financière à 13,6 p. 100, c'est-à-dire comme les salaires, ce qui rapporterait 53 milliards de francs.

Ça l'est aussi pour celle qui tend à une hausse globale de la contribution des entreprises. La hausse serait modulée : elle serait la plus forte pour les entreprises qui écrasent la masse salariale, réduisent les emplois et laissent s'aggraver précarité et accidents du travail ; elle serait la moins forte pour celles qui développent les salaires et l'emploi.

D'autres mesures, tout aussi décisives, sont contenues dans notre proposition de loi. Nous la soumettons à la convergence des idées qui s'expriment pour une politique de gauche de la protection sociale des Français.

Si, avec l'accord de la droite, votre projet est adopté, le débat démocratique aura lieu dans le cadre d'une supranationalité renforcée. Ces élections auront-elles lieu ? Si l'on peut s'interroger, il est cependant aisément possible d'en imaginer les conditions. Car quels sont les projets de loi de la Communauté économique européenne en matière de protection sociale ? La C.E.E. préconise un système de sécurité sociale dit des « trois piliers ».

Le premier pilier consisterait en un « service minimal » de prestations sociales servies à l'ensemble de la population. Il s'agirait en fait d'un service public entièrement étatisé et financé par l'impôt.

Le deuxième pilier généraliserait la protection sociale complémentaire déterminée par voie conventionnelle, d'accords d'entreprise ou de décisions unilatérales des employeurs, et mettant en concurrence les mutuelles, les institutions sociales paritaires et les compagnies d'assurance.

Le troisième pilier, purement libéral, serait destiné à assurer une protection individuelle supplémentaire réservée à ceux qui ont les moyens de se la payer. On pourrait ainsi dire adieu à la solidarité !

La C.S.G. participe directement à la mise en place de ces piliers, d'autant qu'elle aura eu tout le temps de faire des ravages, ceux d'une fiscalité toujours plus lourde et, par conséquent, toujours plus antisociale.

Avec de telles contraintes, quelles seraient les alternatives soumises au débat ? Pour nous, il en est une immédiate : aider à rassembler encore plus largement.

Pour une autre politique de la santé et de la protection sociale dans son ensemble, il faut exiger ce débat sans délai et par conséquent dire résolument non à votre projet ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne reviendrai pas, ayant eu l'occasion de le faire plus longuement en première lecture, sur les paroles prononcées par certains de mes collègues socialistes, M. Sapin notamment, qui expliquaient en 1983 que la réforme du mode d'élection dont il s'agit ici marquait une très grande avancée démocratique, soutenant dans le même temps que tous ceux qui voulaient un autre mode de désignation ne savaient pas, au fond, ce que c'était que la liberté. Quoi qu'il en soit, je conserverai le sourire narquois que j'avais aux lèvres il y a quelques semaines.

Le report qui nous est proposé aujourd'hui ne peut se justifier que s'il permet une vraie réforme de notre système de protection sociale. Cette réforme devrait en être, à nos yeux, la seule justification.

Comment peut-on réformer en profondeur le système de protection sociale ? Par cinq actions, que j'ai rappelées à la tribune de l'Assemblée, jeudi dernier, alors que l'ambiance était moins posée qu'aujourd'hui.

En premier lieu, il faut maîtriser les dépenses de santé, y compris les problèmes hospitaliers. Cela n'est pas facile, nous le savons. J'ajoute que le projet de loi sur la réforme hospitalière ne sera sans doute pas inscrit à l'ordre du jour de notre assemblée durant la présente session d'automne : je crois savoir que l'examen de ce texte est reporté au printemps. Peut-être pourrez-vous nous donner des explications à ce sujet ?

En deuxième lieu, il convient de maîtriser les dépenses de retraite.

Je ne répéterai pas une nouvelle fois que nous regrettons, dans l'unanimité, me semble-t-il, que le « livre blanc » sur les retraites qu'on nous promet depuis longtemps soit, lui aussi, reporté au printemps dans le cadre d'un débat et non pas d'un projet de loi concernant les retraites. Une partie des dispositions concernant les retraites est réglementaire, et l'autre, législative. Pourriez-vous nous fixer une date pour l'examen d'un tel texte ?

En troisième lieu, il faut savoir que, quelles que soient les décisions que l'on sera conduit à prendre, le Gouvernement pour ce qui le concerne, et le Parlement pour ce qui le concerne, en matière de retraites, et le déficit résiduel apparaîtra, tout le monde le sait. On peut diviser par deux la progression du déficit, mais il y en aura un ! Alors, *quid* du financement ? C'est à ce moment-là seulement que se posera, d'après nous, le problème d'une éventuelle contribution à base élargie.

En quatrième lieu, quelles seront les compensations fiscales que l'on apportera ? Il faudra augmenter les recettes mais, si l'on ne veut pas augmenter les prélèvements obligatoires, sur quels termes agira-t-on pour diminuer la pression ? Probablement sur la T.V.A. à taux normal, pour se rapprocher de l'objectif européen.

Enfin, et nous sommes là, si je puis dire, au cœur du débat qui n'a pas eu lieu, quelles sont les compétences respectives de l'Etat et des organismes gestionnaires ? On n'a pas répondu à cette question en première lecture. C'est dommage car c'était le moment de le faire. Aujourd'hui, nous sommes dans un système que j'ai qualifié d'autobloquant, ainsi qu'on l'a bien vu avec l'U.C.A.N.S.S.

Le Gouvernement peut refuser une proposition du conseil d'administration de l'U.C.A.N.S.S. ou d'un autre organisme. A leur tour, les conseils d'administration peuvent refuser certaines directives de l'Etat. Ce système autobloquant est évidemment le pire de tous, car alors chacun peut empêcher l'autre d'agir.

Le choix de ces cinq termes doit permettre – et le report des élections peut avoir cet objectif – au Gouvernement, en concertaton avec les partenaires sociaux et la représentation nationale, de bâtir un système de protection sociale pour l'horizon 2000.

Je rappellerai au passage qu'il est nécessaire que, dans les conseils d'administration des organismes de protection sociale et au Conseil économique et social, les retraités aient une représentation significative. C'est évident en matière de retraite. Ça l'est aussi pour la branche maladie puisque les retraités apportent une lourde charge à celle-ci. Les retraités doivent, en outre, être représentés au Conseil économique et social car on sait que leur nombre ira en augmentant ; il est donc indispensable qu'ils puissent faire entendre leurs voix.

En conclusion, je préciserai que les trois groupes de l'opposition, le groupe du R.P.R., le groupe U.D.F. et celui de l'U.D.C., s'abstiendront dans leur ensemble sur ce projet car nous ne voulons pas nous opposer à la volonté des partenaires sociaux. Nous aurions voté le projet si nous avions eu la certitude qu'il nous permettrait d'obtenir une réforme en profondeur de notre système de protection sociale.

M. Pierre Raynal. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Gillibert, *secrétaire d'Etat.* Je transmettrai à M. Evin les questions de M. Chamard, qui sont toujours très pointues.

M. le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

Section 1

Dispositions permanentes

« Art. 1er *bis.* – Le dernier alinéa de l'article L. 231-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil d'administration des organismes de sécurité sociale mentionnés aux titres Ier et II du présent livre peut désigner un nombre égal d'administrateurs suppléants. »

« Art. 1er *ter.* – *Supprimé.* »

« Art. 2. – Il est inséré, après l'article L. 225-1 du code de la sécurité sociale, un article L. 225-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-1-1.* – Le conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale peut prescrire aux unions de recouvrement toutes mesures tendant à améliorer leur gestion. En cas de gestion défectueuse d'une union de recouvrement, le conseil d'administration de l'agence met celle-ci en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de redressement utiles. En cas de carence, le conseil d'administration de l'agence peut se substituer au conseil d'administration de l'union de recouvrement et ordonner la mise en application des mesures qu'il estime nécessaires pour rétablir la situation financière de cette union de recouvrement.

« En outre, le conseil d'administration de l'agence exerce un pouvoir de contrôle sur les opérations immobilières des unions de recouvrement et sur la gestion de leur patrimoine immobilier. »

Section 2

Dispositions transitoires

« Art. 4. – A la date d'expiration du mandat des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale prévue à l'article 1er de la loi no 89-474 du 10 juillet 1989 portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers, et à titre transitoire, la totalité des membres de ces conseils est renouvelée dans les conditions suivantes :

« 1° La durée du mandat est, par dérogation aux dispositions de l'article L. 231-2 du code de la sécurité sociale, fixée à trois ans.

« 2° Le mode de désignation des membres des conseils est fixé, pour ce seul renouvellement, ainsi qu'il suit :

« *a)* Les représentants des assurés sociaux et leurs suppléants sont, par dérogation aux articles L. 211-2, L. 212-2, L. 213-2, L. 215-8, L. 224-2, L. 231-3, L. 752-6 et L. 752-9 du code de la sécurité sociale, désignés par les organisations syndicales nationales représentatives des salariés en fonction du nombre de sièges obtenus lors des élections du 19 octobre 1983 ou, le cas échéant, des élections qui sont intervenues après annulation de celles du 19 octobre 1983 ;

« *b)* Les représentants des travailleurs indépendants et leurs suppléants sont, par dérogation aux articles L. 212-2 (2°) et L. 231-3 du code de la sécurité sociale, désignés dans chaque groupe par les organisations dont la liste a obtenu localement le plus grand nombre de voix lors des élections du 19 octobre 1983 ou, le cas échéant, des élections qui sont intervenues après annulation de celles du 19 octobre 1983.

« A défaut, ils sont désignés respectivement par le bureau de l'assemblée permanente des présidents des chambres de commerce et d'industrie, par le bureau de l'assemblée permanente des présidents de chambre de métiers et par l'organisation nationale représentative des professions libérales qui a obtenu le plus grand nombre de voix sur le plan national lors des élections du 19 octobre 1983 et compte tenu de celles qui s'y sont substituées au plan local après annulation ;

« *c)* Dans le cas où des organismes du régime général de sécurité sociale viendraient à se constituer, par substitution à un ou plusieurs organismes existants :

« Les représentants des assurés sociaux et leurs suppléants seraient désignés par les organisations syndicales nationales représentatives des salariés en fonction des résultats obtenus localement lors des élections du 19 octobre 1983, ou le cas échéant, des élections qui sont intervenues après annulation de celles du 19 octobre 1983.

« Le cas échéant, les représentants des travailleurs indépendants et leurs suppléants seraient désignés dans chaque groupe par les organisations dont la liste a obtenu localement

le plus grand nombre de voix lors des élections du 19 octobre 1983 ou, le cas échéant, des élections qui sont intervenues après annulation de celles du 19 octobre 1983.

« A défaut, ils seraient désignés respectivement par le bureau de l'assemblée permanente des présidents des chambres de commerce et d'industrie, par le bureau de l'assemblée permanente des présidents de chambres de métiers et par l'organisation nationale représentative des professions libérales qui a obtenu le plus grand nombre de voix sur le plan national lors des élections du 19 octobre 1983 et compte tenu de celles qui s'y sont substituées au plan local après annulation ;

« *d)* Le mode et les conditions de désignation des autres représentants restent inchangés.

« 3° La suppléance des membres des conseils et leur remplacement en cas de vacance de siège sont régis par les dispositions suivantes :

« *a)* Dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale visés aux articles L. 211-2, L. 212-2, L. 752-6 et L. 752-9 du code de la sécurité sociale, le nombre des administrateurs suppléants représentant respectivement les assurés sociaux et les travailleurs indépendants est égal à celui des administrateurs titulaires représentant chacune de ces catégories.

« Les suppléants sont appelés à siéger au conseil d'administration en l'absence des administrateurs titulaires et à remplacer ceux dont le siège deviendrait vacant.

« Lorsqu'il n'est plus possible, faute de suppléant, de pourvoir à la vacance d'un siège de représentant des assurés sociaux ou des travailleurs indépendants, un nouvel administrateur est désigné par l'organisation ou l'institution qui avait procédé à la désignation de son prédécesseur ;

« *b)* Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 231-3 demeurent applicables aux représentants des assurés sociaux et, le cas échéant, des travailleurs indépendants aux conseils d'administration des organismes du régime général visés aux articles L. 213-2 et L. 215-8 et au titre II du livre II du code de la sécurité sociale ;

« *c)* Les conditions dans lesquelles les autres représentants sont suppléés ou remplacés en cas de vacance de siège restent inchangées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

M. Roger Gouhier. Nous voterons contre !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

6

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la propriété industrielle (nos 1631, 1701).

La parole est à M. Jean-Paul Bachy, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Paul Bachy, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, mes chers collègues, ce projet de loi est un élément important de la réforme de notre droit sur la propriété industrielle. Sous des aspects quelque peu compliqués, voire assez ardus, il constitue en fait un enjeu essentiel de notre politique de recherche et de notre politique industrielle.

Lors de son examen en première lecture, nous avions signalé plusieurs des handicaps dont souffre notre pays dans ce domaine. Nous notions que l'état de la recherche appliquée et sa traduction en termes de brevets n'étaient pas pleinement satisfaisants. Dans le cadre des débats préparatoires au Xe Plan, le rapport de M. Riboud soulignait notamment le fait qu'une législation quelque peu inadaptée et rigide pénalisait les entreprises françaises qui souffrent de handicaps par rapport à leurs concurrents tant en ce qui concerne les parts de marchés qu'elles pouvaient tirer de la politique de brevets qu'elles mettaient en œuvre qu'en ce qui concerne les garanties qu'elles pouvaient avoir pour s'opposer à des contrefaçons ou à des concurrences déloyales.

Il convenait donc de donner une nouvelle impulsion afin de rendre notre politique plus efficace et de créer des éléments d'incitation en adaptant notre législation. Tel était - et reste - l'objet du projet que l'Assemblée nationale a examiné en première lecture le 11 juin dernier. Ce texte a un triple but : améliorer la diffusion des brevets, perfectionner les procédures de dépôt et de recours et parfaire, d'une façon générale, l'organisation des intervenants en matière de propriété industrielle.

C'est surtout sur ce troisième point que le projet de loi innove en prévoyant en particulier l'organisation d'une seule profession disposant devant l'Institut national de la propriété industrielle d'un monopole de représentation. Ce monopole n'est évidemment pas sans contrepartie puisqu'il s'assortit de garanties de compétences, de moralité et de solvabilité. Il ouvre par ailleurs la possibilité à des sociétés de déposer des brevets devant l'I.N.P.I. sous réserve que leurs structures soient adaptées.

En première lecture, le Sénat avait profondément modifié le texte du Gouvernement. L'Assemblée nationale, lorsqu'elle a eu à connaître ce texte en juin dernier, a adopté un nombre important d'amendements pour revenir à l'esprit et à la lettre du projet initial et ajouté des éléments conformes aux intentions du Gouvernement. Il en est ainsi notamment de tout ce qui touche aux droits des salariés inventeurs dont les conditions de rémunération et les garanties juridiques ont été renforcées.

L'Assemblée a également réaffirmé le principe du monopole de représentation et adopté certaines dispositions visant à harmoniser le régime juridique des brevets en France avec le droit communautaire. Notre travail a porté ses fruits puisque le Sénat a adopté en deuxième lecture plus des trois quarts de nos amendements. Donc, nous assistons à un rapprochement assez considérable des positions du Sénat et de l'Assemblée nationale puisque les seules modifications qu'a introduites la Haute Assemblée sont inspirées davantage par un souci de coordination ou de rédaction que par des considérations touchant au fond.

En réalité, en liaison avec les autorités compétentes de l'I.N.P.I. et toutes les organisations représentatives de la profession, nous aurons mis au point un texte équilibré qui définit un cadre juridique mieux adapté. Le Sénat, s'étant rallié, sur la plupart des décisions majeures de première lecture, aux arguments de l'Assemblée nationale, la commission, qui n'a déposé aucun amendement, vous propose à l'unanimité d'accepter le projet de loi dans le texte adopté par le Sénat.

En conclusion, monsieur le ministre, au-delà du côté positif de ce cadre juridique rénové et assoupli, il est indispensable de définir et de renforcer notre politique industrielle et notre politique de recherche. La définition des moyens, des facilités ou des appuis techniques donnés aux entreprises leur fournira, face à une concurrence européenne, mais aussi mondiale, de plus en plus âpre, des armes solides pour se défendre.

Nous ne doutons pas de votre volonté, laquelle est apparue lors de débats antérieurs et c'est pourquoi j'attache du prix à ce que vous nous en apportiez les signes tangibles. Pour ma part, je n'en doute point.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

M. Roger Fauroux, *ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous voici au terme de discussions qui ont été très riches, très longues mais qui se sont montrées à la mesure des enjeux - échéances européennes qui nous obligent à agir, et aussi, c'étaient les derniers mots de M. le rapporteur, l'enjeu industriel.

Ces textes ne sont que des outils, mais des outils très utiles à un moment où les brevets et les marques sont parmi les actifs les plus importants. Un certain nombre d'industriels m'ont confié au cours de conversations récentes que la marque représentait une part non négligeable de l'investissement destiné à la fabrication et à la mise sur le marché d'un produit et qu'il était de notre devoir de la défendre.

Vous vous en souvenez, nous nous étions fixés trois objectifs que je résume très brièvement.

D'abord, la diffusion légale des brevets. Nous avons eu le souci de la réorienter pour mieux l'adapter aux besoins des industriels, des consommateurs, de tous les opérateurs économiques.

Ensuite, les procédures juridiques d'obtention et de défense des brevets. Nous les avons adaptées à un monde économique complexe.

Enfin, les intervenants. Nous avons souhaité qu'ils deviennent de plus en plus efficaces. Je pense aussi bien à l'Institut national de la propriété industrielle, dont j'ai entendu dire beaucoup de bien dans cet hémicycle au cours des séances précédentes, qu'à l'organisation d'une profession unifiée de conseils en propriété industrielle. Comme l'a dit M. le rapporteur, votre assemblée avait en première lecture très sensiblement modifié le texte adopté par le Sénat, soit pour revenir au projet du Gouvernement, soit pour l'enrichir de divers correctifs. La Haute assemblée a été convaincue du bien-fondé de vos conclusions, en particulier sur deux points importants : les dispositions relatives aux dessins et modèles, et les améliorations apportées, au terme de conversations très approfondies, au régime des inventions de salariés et à l'organisation de la profession de conseil en propriété industrielle.

Il est vrai, en effet, que ces changements sont pour l'essentiel de pure forme sauf, peut-être, celui concernant une modification de fond relative au rétablissement de la sanction pénale de la contrefaçon qui avait été supprimée – vous vous en souvenez – en 1978. Ce rétablissement présente l'avantage d'aligner le statut des brevets d'invention sur celui des autres droits de propriété intellectuelle. Dans ces conditions, ce texte me paraît une bonne synthèse des préoccupations qui s'étaient faites jour soit ici, soit au Sénat.

Je crois que, dans les prochaines semaines, votre assemblée va examiner en seconde lecture une proposition de loi relative aux marques. Si ce texte est adopté, l'essentiel du cadre législatif de la propriété industrielle aura été rénové. Je m'en félicite pour deux raisons : parce que cette rénovation résulte d'une heureuse coopération entre le Gouvernement et le Parlement, d'une part, et entre les deux assemblées, d'autre part. Je veux ici rendre un hommage particulier à la commission et à son rapporteur qui ont été très efficaces.

La défense de nos marques constitue un épisode essentiel de la défense de notre économie et de notre industrie. Les contrefacteurs font florès. Ils deviennent de plus en plus ingénieux, de plus en plus diversifiés, de plus en plus actifs, de plus en plus insaisissables aussi. Un bon texte constituera à cet égard un très bon rempart pour nos industries. A ce propos, je répondrai pour finir à une question que M. le rapporteur m'avait posée, en l'assurant que le Gouvernement, tant au stade de l'élaboration des textes qu'au sein des instances internationales, s'efforcera toujours de rester très attentif et très vigilant.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Eric Doligé.

M. Eric Doligé. Nous voici donc appelés à examiner en deuxième lecture le projet de loi relatif à la « propriété industrielle. »

Monsieur le ministre, vous avez souligné, lors de la deuxième lecture au Sénat, que les quelques différences existant entre les deux assemblées ne paraissent pas traduire une réelle divergence de fond.

A la lecture du rapport n° 1701, on constate que la principale nouveauté acceptée par le Sénat porte effectivement sur l'article 6 *ter* à propos duquel un accord commun a pu être trouvé sur le délit de contrefaçon.

Quelques mots sur les spécialistes en propriété industrielle de l'industrie. Nous sommes tous conscients de la situation de l'invention dans notre pays. La carence de la France en matière de protection des innovations par brevet est significative. A la veille de l'ouverture des frontières communautaires, il faut donc que cette réforme favorise la créativité et l'innovation. Il importe également de parler des spécialistes en propriété industrielle exerçant en tant que salariés dans l'industrie.

Notre industrie ne peut espérer conserver sa place, voire en gagner, que si elle innove davantage que ses concurrentes étrangères.

Or la principale source d'innovation, ce sont les inventions, et nos principaux concurrents l'ont bien compris qui ont adopté le système du premier inventeur.

Le 11 juin, lors de la première lecture, j'étais déjà intervenu à ce sujet et je vous avais précisé que l'intégration dans la loi française du système du premier inventeur ne poserait aucune difficulté. Je souhaiterais que vous gardiez en mémoire ce problème, qui est capital.

La question à nous poser est de savoir si nous devons protéger l'invention ou l'inventeur. A l'approche de 1992, vous serez dans l'obligation de tenir compte de cette question, et je regrette notre retard.

L'article additionnel 24 A, qui a déjà fait l'objet d'un certain nombre de remarques, me paraît intéressant du point de vue de la compétition internationale. Il aura pour effet, je l'espère, d'inciter les entreprises à être plus présentes sur le marché de la création et de la propriété industrielles.

Avant de conclure, je souhaiterais m'exprimer sur l'article 12.

Lors de la première lecture, vous aviez accepté un amendement que je vous avais proposé concernant l'acceptation des salariés d'entreprise spécialisée sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle.

Quant à l'article 16 B, je souhaitais qu'il fût modifié dans les mêmes conditions. Cela n'a pas été retenu.

Je vous proposerai à nouveau de reprendre un amendement permettant à toutes personnes inscrites sur la liste de pouvoir être habilitée à représenter un tiers devant l'Institut national de la propriété industrielle.

Si les salariés de l'industrie ont vu leur existence confirmée par la loi, vous avez indiqué au Sénat que vous ne souhaitiez pas les voir apparaître sur la liste instituée par l'article 16 B.

Vos principaux arguments étaient relatifs aux garanties financières, à la déontologie et à la soumission à une commission de discipline. Je ne partage pas du tout votre analyse. Il me paraît évident qu'il n'y a pas de différence de compétence entre ceux qui exercent leur profession sous forme libérale et ceux qui l'exercent en tant que salarié, les diplômes étant les mêmes dans les deux cas. Il ne peut non plus être sous-entendu que les salariés n'ont pas le respect d'une déontologie.

Je vous rappellerai qu'il existe aujourd'hui des personnes qualifiées auprès de l'Office européen des brevets. Elles exercent indifféremment dans des cabinets ou en tant que salariés d'entreprise et sont habituées à représenter toute personne physique ou morale devant l'office. Autrement dit, la France se prépare à voter une nouvelle loi sur les brevets créant, en France, pour une catégorie de personnes à laquelle on reconnaît une qualification, une situation différente et restrictive par rapport à celle dont elles bénéficient devant l'Office européen des brevets.

Monsieur le ministre, hormis ces deux remarques particulières, relatives l'une à la reconnaissance de l'inventeur, à laquelle vous adhérerez ultérieurement par nécessité, l'autre au choix des personnes qualifiées, le texte nous paraît favoriser une évolution positive de la propriété industrielle et, nous l'espérons, une incitation à l'invention et à la création.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 2

M. le président. M. Jean-Michel Ferrand a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article 1er *bis* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifié par la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er bis.* – Le droit au titre de propriété industrielle pour une invention appartient seulement au premier inventeur ou à son ayant cause.

« Le premier inventeur est réputé être celui ou ceux dont la connaissance de l'invention est de date certaine la plus ancienne.

« Seules les preuves écrites ou matérielles datées de manière certaine sont acceptables, et notamment, une demande provisoire de brevet, telle que définie à l'article 8, paragraphe 6, de la présente loi.

« Si plusieurs personnes peuvent prouver de manière indépendante, que leur connaissance de l'invention est de même date certaine, la plus ancienne, le titre de premier inventeur est réputé appartenir de manière égale et complémentaire à toutes ces personnes, sauf accord contraire entre celles-ci. »

La parole est à M. Jean-Michel Ferrand.

M. Jean-Michel Ferrand. L'intérêt de tous passe par la motivation de chacun. Le système actuel de propriété industrielle privilégie la collectivité – ici, l'entreprise – au détriment de l'individu. Il démotive l'inventeur. Il convient donc de rétablir en France le système du premier inventeur qu'avaient institué le 7 janvier 1791 les députés ayant voté la Déclaration des droits de l'homme pour une durée de cinquante-trois ans. C'est dans cet esprit que j'ai déposé trois amendements.

M. le président. En réalité, vous intervenez là sur l'article 2. Présentez, je vous prie, vos amendements additionnels avant l'article.

M. Jean-Michel Ferrand. L'amendement n° 2 vise à modifier l'article 1er *bis* de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention et à introduire une innovation par rapport aux autres dispositions de loi qui, dans le monde, confèrent le droit au brevet au premier inventeur. Une définition précise de celui-ci est donnée. Fondée sur la possession de documents écrits ou matériels de date certaine, elle devrait faciliter l'identification du premier inventeur par l'homme de loi.

Les témoignages oraux sont ainsi exclus afin de réduire le nombre et l'ampleur d'éventuels conflits d'origine qui, même s'ils sont limités au regard de l'ensemble des demandes de brevets déposés, constituent des pertes de temps et d'argent stériles pour le pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bachy, *rapporteur.* Je suis très embarrassé parce que la commission n'a pas pu examiner cet amendement, et je regrette, monsieur Ferrand, que vous ne le lui ayez pas soumis en temps et en heure.

A titre personnel, j'y suis cependant défavorable, d'une part, parce qu'il me paraît trop confus pour contribuer à la clarté et à l'efficacité du texte et, d'autre part, parce que la règle du premier déposant, qui est à la base de notre législation des brevets, comme dans la plupart des grands pays industrialisés, et qui a été retenue par la convention de Munich sur le brevet européen, est la plus simple à mettre en œuvre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Défavorable, au motif que cet amendement n'est pas conforme à la convention de Munich sur le brevet européen, à laquelle nous avons souscrit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Michel Ferrand a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article 1er *ter* de la loi du 2 janvier 1968 précitée est remplacé par les dispositions ci-après :

« 1. L'employeur, la personne morale, l'organisme public étatique ou local (ci-après dénommé l'" employeur ") dont l'employé, l'agent ou le fonctionnaire (ci-après dénommé le " salarié ") a obtenu un brevet pour une invention entrant, de par sa nature, dans le cadre des activités de l'employeur, alors que l'acte, ou les actes, ayant abouti à l'invention faisaient partie des fonctions que le salarié est, ou était tenu d'accomplir, pour le compte de l'employeur (ci-après dénommée " invention de salarié ") bénéficie d'une licence d'exploitation, non exclusive, sur ledit brevet. Il en est de même lorsque le bénéficiaire de la transmission du droit d'obtenir un brevet pour une invention de salarié a obtenu un brevet pour cette invention.

« 2. Sont nuls et non avenus, tous règlements de service, dispositions contractuelles et autres stipulations, prévoyant par avance, au bénéfice de l'employeur, la transmission du droit d'obtenir un brevet, ou d'un droit de brevet ou une licence exclusive portant sur une invention faite par un salarié autre qu'une invention de salarié.

« 3. Lorsque le droit d'obtenir un brevet, ou le droit d'un brevet, ou un droit exclusif portant sur une invention de salarié a été transféré par le ou les salariés auteurs de l'invention à l'employeur, en vertu du contrat, du règlement de service ou de toute autre stipulation, ledit salarié a, ou lesdits salariés ont, pour une part égale, droit globalement à une rémunération, dont le montant est au moins égal à 20 p. 100 des ressources nettes que procure l'invention.

« 4. La rémunération acquise au titre du paragraphe précédent sur la base des ressources dégagées sur un semestre par l'employeur grâce à l'invention doit être payée au salarié dans le semestre qui suit, sauf cas de force majeure. »

La parole est à M. Jean-Michel Ferrand.

M. Jean-Michel Ferrand. Cet amendement a pour objet d'introduire l'intéressement des inventeurs salariés aux profits préservés ou procurés par l'invention à l'entreprise.

Aux termes de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets français, le minimum de 20 p. 100 correspond à des royalties de moins de 1 p. 100 puisque la marge bénéficiaire affichée par les entreprises est le plus souvent de 5 p. 100 du chiffre d'affaires. L'article additionnel que je propose s'inspire de l'article 35 de la loi japonaise correspondante.

Il s'agit de redonner à l'inventeur français l'envie de communiquer ses inventions aux entreprises françaises, en renforçant sa motivation, ce qui suppose que l'on supprime une dérive collectiviste de la loi sur les brevets d'invention. Voter cet amendement est d'autant plus opportun que les pays de l'Est, qui se sont longtemps voulus les champions du collectivisme, sont en train de passer au système du premier inventeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bachy, *rapporteur.* Je regrette, là encore, que cet amendement nous soit présenté en séance et que la commission n'ait donc pas pu l'examiner.

Nous avons eu le souci d'entendre toutes les parties concernées par ce texte. Nous avons reçu les représentants des inventeurs salariés, des entreprises et de la profession des inventeurs. Je pense que, grâce à cette concertation, nous sommes parvenus à un texte équilibré. Vouloir le modifier au détour d'un amendement de dernière minute, ne me paraît pas de bonne méthode.

Je préférerais donc, monsieur Ferrand, que vous retiriez votre amendement. A défaut, je demanderais à l'Assemblée de voter contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Je partage le sentiment de M. le rapporteur. J'ai la conviction que le dispositif que nous avons adopté sur les inventions des salariés est équilibré. Nous avons fait vraiment tout ce que nous pouvions pour concilier des intérêts qui étaient peut-être difficilement conciliables, et je crois que nous y sommes parvenus.

Accepter en séance un amendement aussi complexe, et dont je craindrais qu'il n'ait des conséquences qui modifient cet équilibre, serait, à mon sens, imprudent.

Par conséquent, j'émets un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Michel Ferrand a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article 8 de la loi du 2 janvier 1968 précitée est complété par les paragraphes suivants :

« 5. Toutefois, pour l'application des alinéas 2 et 3 du présent article, la date de toute demande de brevet déposée conformément à l'article 13 et qui se réfère à une demande antérieure provisoire de brevet d'au moins un des mêmes auteurs, sera réputée être la date de la

demande provisoire de brevet, pour toutes les parties de l'invention qui sont explicitement décrites dans les deux demandes.

« 6. Au sens de l'alinéa précédent, une demande de brevet sera dite provisoire si elle comprend :

« *a)* une déclaration selon laquelle une priorité provisoire est demandée ;

« *b)* une identification du ou des demandeurs ;

« *c)* une description, sans autre exigence sur la forme de l'écriture que la lisibilité, comprenant au moins un dessin ou une représentation matérielle, avec un repérage explicite des composants, une légende indiquant le nom, le rôle desdits composants, la liste des avantages connus de l'invention, et la manière de se servir d'une réalisation selon l'invention ;

« *d)* le paiement d'une taxe de dépôt d'un montant inférieur au tiers du montant de celle d'une demande de brevet conforme à l'article 13 ;

« *e)* la date de dépôt direct ou par courrier d'une telle demande provisoire sera celle de la réception par les bureaux de l'Institut national de propriété industrielle, des préfectures ou de l'enregistrement de l'administration des impôts, d'un dossier complet, conforme aux *a, b, c,* et *d* précédents.

« La demande provisoire de brevet est conservée secrète, par l'Institut national de propriété industrielle.

« 7. Une demande provisoire de brevet ne confère pas à son titulaire un droit d'exclusif d'exploitation de l'invention qui y est décrite. Seul le brevet obtenu sur la base d'une demande de brevet, déposée conformément à l'article 13, avec le bénéfice éventuel de la priorité d'une demande provisoire de brevet, peut conférer à son titulaire, conformément à l'article 1er de la présente loi, ledit droit.

« 8. Pour l'application de l'alinéa 5 du présent article, la demande provisoire devra être antérieure à la date de dépôt de la demande de brevet de moins de 3 ans. »

La parole est à M. Jean-Michel Ferrand.

M. Jean-Michel Ferrand. Cet amendement tend à introduire dans l'article 8 de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets français un dispositif permettant à l'inventeur de constituer aisément une preuve claire de son invention. Il s'agit de la demande provisoire de brevets qui existe déjà dans de nombreux pays, en particulier dans les pays anglo-saxons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bachy, *rapporteur.* Encore un amendement qui n'a pas été examiné par la commission. Pour ma part, j'y suis défavorable car je considère, comme M. le ministre, que nous sommes parvenus à une rédaction équilibrée tenant compte de l'opinion de toutes les organisations représentatives. Je souhaite donc le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Il existe une forte divergence entre les dispositions qui nous sont proposées dans cet amendement et les termes de la convention de Munich sur le brevet européen. C'est une raison suffisante pour que le Gouvernement y soit défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré, après l'article 13 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un article 13 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 13* bis. - Lorsque deux demandes de brevet sont successivement déposées par le même inventeur ou son ayant cause dans un délai de douze mois au plus, le demandeur peut requérir que la seconde demande bénéficie de la date de dépôt de la première pour les éléments communs aux deux demandes.

« La requête n'est pas recevable lorsque le bénéfice du droit de priorité attaché à un précédent dépôt étranger a déjà été requis pour l'une ou l'autre des deux demandes.

« Elle n'est pas non plus recevable lorsque la première demande bénéficie déjà, par application des dispositions du premier alinéa, de plusieurs dates de dépôt dont l'une antérieure de plus de douze mois.

« La délivrance du brevet bénéficiant d'une date de dépôt antérieure en application du présent article emporte cessation des effets attachés au premier dépôt pour ces mêmes éléments. »

Monsieur Ferrand, je pense que votre intervention avant l'article 2 portait en réalité sur l'article 2 et que vous ne souhaitez pas reprendre la parole.

M. Jean-Michel Ferrand. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3, 5 *bis* A, 6 *bis* A et 6 *ter*

M. le président. « Art. 3. - L'article 19 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 19.* - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-après et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un rapport de recherche sur les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.

« Ce rapport est établi selon la procédure suivante dont les délais sont fixés par décret :

« 1° Un projet de rapport est établi sur la base des dernières revendications déposées en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Il est immédiatement notifié au demandeur qui doit, si des antériorités sont citées, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues. Sur requête, le demandeur peut être autorisé dans le premier cas à modifier la description pour éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications.

« 2° Le projet de rapport est rendu public en même temps que la demande ou, s'il n'est pas encore établi, dès sa notification au demandeur.

« 3° Le rapport de recherche est arrêté au vu du projet de rapport en tenant compte des revendications déposées en dernier lieu, des observations éventuelles du demandeur déposées à l'appui des revendications maintenues et, le cas échéant, des observations des tiers, dans des conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 5 *bis* A. - Après les mots : "propriétaire du brevet", la fin de l'article 32 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigée : "ou son ayant cause :

« *a)* n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention objet du brevet sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;

« *b)* n'a pas commercialisé le produit objet du brevet en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins du marché français. »

« Il en est de même lorsque l'exploitation ou la commercialisation en France a été abandonnée depuis plus de trois ans". » - *(Adopté.)*

« Art. 6 *bis* A. - Dans le premier alinéa de l'article 55 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : "en vertu de l'article 17", sont remplacés par les mots : "en vertu de l'article 66 *bis*". » - *(Adopté.)*

« Art. 6 *ter*. - I. - Il est inséré, après l'article 423-4 du code pénal, un article 423-5 ainsi rédigé :

« *Art. 423-5.* - Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront porté sciemment atteinte aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles 29, 29 *bis*, 30 et 30 *bis* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention. »

« II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus entreront en vigueur le 1er janvier 1993. » - *(Adopté.)*

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Il est inséré, après l'article 66 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un titre ainsi rédigé :

« TITRE VII *bis*

« DE LA DIFFUSION LÉGALE DES INVENTIONS

« *Art. 66* bis. – L'Institut national de la propriété industrielle assure la publication, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par mention au Bulletin officiel de la propriété industrielle, par mise à la disposition du public du texte intégral ou par diffusion grâce à une banque de données ou à la distribution de supports informatiques :

« – du dossier de toute demande d'un brevet ou d'un certificat d'utilité au terme d'un délai de dix-huit mois à compter de sa date de dépôt ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée, ou, sur simple requête du demandeur, avant l'expiration de ce délai :

« – de toute demande d'un certificat complémentaire de protection, en annexe à la demande du brevet auquel le certificat se rattache ou, si cette dernière demande a déjà été publiée, dès son dépôt, avec l'indication dans ce cas du brevet auquel le certificat se rattache ;

« – de tout acte de procédure subséquent ;

« – de toute délivrance de l'un de ces titres ;

« – des actes mentionnés à l'article 46 de la présente loi ;

« – de la date de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article 3 *bis* avec l'indication du brevet correspondant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Articles 8, 8 *bis* et 16 A

M. le président. « Art. 8. – Il est inséré, après l'article 67 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un article 67 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 67* bis. – Il est délivré par l'Institut national de la propriété industrielle, à la requête de toute personne intéressée ou sur réquisition de toute autorité administrative, un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique pouvant être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.

« La juridiction saisie d'une action ou d'une exception relevant des dispositions de la présente loi peut soit d'office, soit à la demande d'une des parties, désigner tel consultant de son choix pour suivre la procédure dès sa mise en état et assister à l'audience. Le consultant peut être autorisé à poser des questions aux parties ou à leurs représentants en chambre du conseil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 8 *bis*. – Dans l'article 69 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : "tribunal de grande instance de la Seine", sont remplacés par les mots : "tribunal de grande instance de Paris". » – *(Adopté.)*

« Art. 16 A. – Le conseil en propriété industrielle a pour profession d'offrir à titre habituel et rémunéré ses services au public pour conseiller, assister ou représenter les tiers en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle, droits annexes et droits portant sur toutes questions connexes.

« Les services visés à l'alinéa précédent incluent les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé.

« Nul n'est autorisé à faire usage du titre de conseil en propriété industrielle, d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion, s'il n'est inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle établie par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

« Toute violation des dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal.

« Nul ne peut être inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle s'il n'est inscrit sur la liste prévue à l'article 12 et s'il n'exerce sa profession dans les conditions prévues à l'article 16.

« L'inscription est assortie d'une mention de spécialisation en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise. » – *(Adopté.)*

Article 16 B

M. le président. « Art. 16 B. – Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article 16 A, est en rapport avec l'acte.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir soit aux services d'un avocat, soit à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié, soit à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée. »

M. Doligé et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 16 B par les mots : "ou de toutes personnes inscrites sur la liste prévue à l'article 12". »

La parole est à M. Eric Doligé.

M. Eric Doligé. Cet amendement ne surprendra pas le rapporteur puisque je l'avais déjà présenté lors de la première lecture. Il vise à éviter un détournement légal de la loi par le biais de l'introduction des brevets dans un pays étranger. En effet, un salarié d'une entreprise spécialiste de propriété industrielle, et donc personne qualifiée en vertu de l'article 12, ne sera pas habilité à déposer en France une demande de brevet pour le compte d'un tiers, mais il pourra parfaitement le faire devant l'office européen des brevets et désigner la France dans la liste des pays où le brevet européen produira ses effets. Autrement dit, ce salarié pourra, le plus légalement du monde, représenter tout tiers ou toute société en vue de l'obtention d'un brevet français par la voie européenne, alors qu'il ne pourra pas le faire par la voie nationale.

Le but de cet amendement, que M. le ministre a d'ailleurs analysé au Sénat, est de rendre le texte plus cohérent au regard de la présentation des brevets par des salariés d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Bachy, *rapporteur.* Je regrette que la commission n'ait pu examiner cet amendement qui n'a pas été déposé en temps et en heure.

A titre personnel, j'émettrai à son encontre les mêmes réserves que lors de la première lecture. L'instauration d'un monopole de représentation auprès de l'I.N.P.I. est le complément logique de l'organisation de la profession de conseil auquel le texte de loi veut donner une certaine cohérence. Pour exercer cette profession, il faut répondre à un certain nombre de conditions prévues par le texte dont le but est de protéger les usagers. Sur ce point, la position de l'Assemblée avait été très claire en première lecture.

Rien n'empêche qu'un salarié d'une entreprise puisse, parallèlement à son activité au service de son employeur, exercer la profession de conseil. Mais, dans ce cas, il faudra qu'il remplisse les conditions fixées par la loi. A titre d'analogie, je rappelle qu'une personne titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, par exemple, ne peut plaider devant les tribunaux que si elle est en outre inscrite au barreau, ce qui suppose qu'elle remplisse un certain nombre de conditions.

J'exprime donc les plus expresses réserves sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. J'ai écouté attentivement M. Doligé et je voudrais lui présenter quelques explications techniques qui justifient mon opposition à son amendement.

La liste visée à l'article 12 est une liste de qualification et l'inscription sur cette liste n'implique en elle-même ni le respect de la déontologie ni les garanties financières inhérentes à la profession de conseil en propriété industrielle. On ne peut donc, sous peine de vider la réforme de l'essentiel de son sens, y attacher les mêmes droits qu'à l'inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle.

Mais cette observation ne devrait pas gêner les spécialistes de propriété industrielle exerçant en tant que salariés au sein des entreprises, parce que la loi réserve à ces dernières la faculté de continuer à agir directement, notamment par la voie de leurs salariés, voire de représenter des entreprises auxquelles elles sont liées par des liens contractuels.

Le seul cas qui pose problème est celui où ces spécialistes, dépassant leur activité de salarié, entendent également offrir leurs services au public. Mais rien ne s'oppose, si cette activité est autorisée par l'employeur, cela va de soi, à ce qu'ils s'inscrivent sur la liste des conseils en propriété industrielle. Ils auront alors les mêmes droits que ces derniers et seront tenus aux mêmes obligations. Les droits potentiels de ces salariés ne sont donc pas restreints par le dispositif que le Parlement est sur le point d'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 B.

(L'article 16 B est adopté.)

Articles 17 et 21

M. le président. « Art. 17. – Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée en société, elle peut l'être par une société civile professionnelle ou par une société constituée sous une autre forme. Dans ce dernier cas, il est nécessaire que :

« *a)* le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, le directeur général unique et le ou les gérants ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance aient la qualité de conseils en propriété industrielle ;

« *b)* les conseils en propriété industrielle détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote ;

« c) l'admission de tout nouvel associé soit subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du ou des gérants.

« Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 93, des articles 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés de conseil en propriété industrielle.

« Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée par une société, il y a lieu, outre l'inscription des conseils personnes physiques, à l'inscription de la société dans une section spéciale de la liste prévue à l'article 16 A. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

« Art. 21. – Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article 16 A à la date de promulgation de la présente loi peut, par dérogation aux dispositions de l'article 16 B, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

« L'inscription est de droit, sous la réserve prévue au dernier alinéa du présent article, à la condition que la personne l'ait demandée par une déclaration auprès du directeur de l'Institut.

« A peine de forclusion, la déclaration doit être formulée, au plus tard, deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Nul ne peut être inscrit sur la liste prévue au premier alinéa s'il n'est pas de bonne moralité. » – *(Adopté.)*

Article 22

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 22.

Articles 23, 24 A, 24 B, 24 *bis* A, 24 *bis* B, 24 *ter* et 24 *quater*

M. le président. « Art. 23. – Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

« Ils précisent notamment :

« *a)* les conditions d'application de la section I ;

« *a* bis) les conditions d'application de l'article 16 A ;

« *b)* les conditions d'application de l'article 16 B ;

« *b* bis) les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'obligation mentionnée au troisième alinéa *b)* de l'article 17 afin de permettre le regroupement interprofessionnel avec d'autres prestataires de services intervenant dans le processus d'innovation ;

« *c)* les règles de déontologie applicables aux conseils en propriété industrielle ;

« *d)* l'organisation et les modalités de fonctionnement de la compagnie nationale des conseils en propriété industrielle ainsi que les modalités de fixation du montant des cotisations qu'elle perçoit de ses membres ;

« *e)* les conditions d'application de l'article 21 ;

« *f) supprimé.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

« Art. 24 A. – Il est interdit à toute personne physique ou morale de se livrer au démarchage en vue de représenter les intéressés, de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière de droit de la propriété industrielle. Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux offres de service à destination de professionnels ou d'entreprises, effectuées par voie postale dans des conditions fixées par décret.

« Toute infraction aux dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues à l'article 5 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

« Toute publicité pour les activités mentionnées à ce même alinéa est subordonnée au respect de conditions fixées par décret. » – *(Adopté.)*

« Art. 24 B. – Dans le second alinéa de l'article 70 *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots : "conseil en brevets d'invention", sont remplacés par les mots : "conseil en propriété industrielle, de la spécialité correspondante,". » – *(Adopté.)*

« Art. 24 *bis* A. – La fin de l'article 3 *bis* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigée : "... aux articles 12 à 27 et à l'article 49". » – *(Adopté.)*

« Art. 24 *bis* B. – L'article 17 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé. » – *(Adopté.)*

« Art. 24 *ter*. – L'article 61 *bis* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé. » – *(Adopté.)*

« Art. 24 *quater*. – L'article 61 *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé. » – *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

7

CONTRAT DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au contrat de construction d'une maison individuelle (nos 1644, 1697).

www.luratech.com

La parole est à M. Roger Léron, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Roger Léron, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre délégué chargé du logement, mes chers collègues, en tant que rapporteur, il m'appartient d'ouvrir le débat sur ce texte très attendu. Je le ferai de manière brève. Sa première lecture au Sénat et les nombreux articles de presse dont il a fait l'objet ont déjà largement contribué à divulguer l'essentiel de ses dispositions dans l'opinion publique.

Chaque année, des milliers d'acquéreurs de maisons individuelles se retrouvent avec des logements inachevés, des délais ou des prix non respectés, des travaux mal exécutés, en raison des faillites des constructeurs, de leur négligence ou encore de leur malhonnêteté.

Certains, parmi ceux-ci, usent de pratiques commerciales douteuses : contrat imprécis, devis incomplet, absence de garanties, clauses abusives, procédure de livraison bâclée. L'acquéreur est lésé, le sous-traitant l'est aussi.

Face à cette situation, les objectifs de ce projet de loi sont clairs : d'abord, établir des règles pour tous les constructeurs ; ensuite, donner à l'accédant l'assurance de l'achèvement de sa maison dans les prix et délais convenus ; enfin, remédier à l'excès de dépendance des sous-traitants, afin d'éviter des conséquences souvent dramatiques.

Ce projet de loi répond à ces objectifs au travers d'un ensemble de dispositions concrètes, élaborées au terme d'un travail remarquable effectué par le ministère du logement, en concertation avec l'ensemble des professionnels concernés et des organisations de défense des accédants.

En premier lieu, le projet restructure et modifie sensiblement la législation, en établissant désormais deux types de contrat : le contrat de construction avec fourniture de plan, le contrat de construction sans plan.

Il étend la notion de maison individuelle aux immeubles comportant au plus deux logements destinés au même maître d'ouvrage. Il évitera désormais les astuces employées par certains constructeurs pour échapper au cadre contraignant de ces contrats, notamment celle qui consiste à faire réaliser l'opération par un tiers dans le cadre d'un démarchage à domicile ou celle qui permet à toute personne ayant fourni un plan d'immeuble de réaliser seulement une partie des travaux. Le Sénat a, par ailleurs, introduit une précision intéressante en visant les personnes qui, dans ce dernier cas, font fournir le plan par le biais d'un démarchage à domicile.

Le cadre du contrat avec fourniture de plan sera désormais d'autant plus précis qu'il comprendra onze énonciations obligatoires. Deux d'entre elles me paraissent particulièrement importantes : d'une part, la désignation du terrain sur lequel le bâtiment sera édifié – il peut paraître étonnant d'imposer cette mention, mais il arrive qu'elle ne figure pas sur les contrats – ainsi que la mention du titre de propriété de l'acquéreur ou des droits réels lui permettant de construire ; d'autre part, l'indication de la date d'ouverture du chantier, du délai d'exécution des travaux et des pénalités prévues en cas de retard de livraison. Cette dernière disposition, comme celles concernant le prix convenu ou les travaux à la charge du constructeur, renvoient à des clauses toujours approuvées par décret en Conseil d'Etat, qui permettront à l'acquéreur les utilisant d'être certain de ne pas risquer d'être victime de clauses abusives.

Le Sénat a introduit, sous la forme d'un article additionnel, les recommandations de la commission des clauses abusives. Elles ont pour effet de renforcer le dispositif.

Le projet prévoyait à l'article L. 231-3-II la possibilité d'appels de fonds avant l'ouverture du chantier, à condition que leur remboursement soit garanti par un établissement habilité à cet effet. La commission a adopté à ma demande un amendement rendant obligatoire la mention de ces garanties dans le contrat.

La conclusion du contrat est par ailleurs soumise à des conditions suspensives : l'acquisition du terrain ; l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives nécessaires ; l'obtention des prêts demandés ; l'obtention de l'assurance de dommages ouvrage ; l'obtention de la garantie de livraison.

La commission a adopté à ma demande une modification de ces dispositions, qui vise à préciser que le contrat doit donner le délai maximum de réalisation de l'ensemble de ces conditions et non de chaque condition, et que la date d'ouverture du chantier est déterminée en fonction du délai de levée des conditions suspensives.

Enfin, le Gouvernement doit prendre, par voie réglementaire, un certain nombre de dispositions pour que la notice d'information obligatoirement remise à l'acquéreur avec le contrat soit actualisée et conforme au présent contrat de maison individuelle. C'est une nécessité sur laquelle j'attire votre attention, monsieur le ministre, car aux dires de l'A.N.I.L., cette modalité est très rarement remplie.

Le deuxième objectif du texte est d'offrir une garantie nouvelle à l'acquéreur.

La clé de voûte du système proposé est incontestablement l'instauration d'une garantie de livraison obligatoire, assurant l'acheteur qu'il sera indemnisé des préjudices liés aux retards de livraison et aux dépassements des coûts.

Ce dispositif complète le régime d'assurance existant, à partir de la date d'ouverture du chantier. Il couvre aussi bien le coût des dépassements du prix convenu, dès lors qu'ils sont nécessaires à l'achèvement de la construction, que les conséquences d'un paiement anticipé ou d'un supplément de prix dont serait responsable le constructeur. En cas de défaillance, le garant se substitue aux obligations du constructeur. Il ne prend à sa charge les pénalités que si le retard excède trente jours. Le Sénat a en effet introduit ce délai, afin de limiter la responsabilité du garant à ce qui est absolument nécessaire, tout en responsabilisant l'acquéreur qui devra avoir le souci de s'assurer de l'avancement du chantier et, le cas échéant, de signaler au garant les anomalies.

La commission a adopté un amendement qui permet que les sommes dues au constructeur par l'acquéreur soient versées au garant en cas de défaillance du premier nommé.

Enfin, troisième objectif, le projet clarifie les rapports contractuels entre constructeur et sous-traitant en rendant obligatoire l'existence d'un contrat écrit de sous-traitance, lequel doit indiquer la nature de la construction et des travaux projetées, le nom de l'acheteur et le délai d'exécution notamment.

L'ensemble permet ainsi, monsieur le ministre, d'instaurer un équilibre entre l'acquéreur, le constructeur et le sous-traitant. Il est important de ne pas le rompre. C'est l'une des conditions du consensus qui s'est dégagé au Sénat et qui se dégagera aussi, je l'espère, dans notre assemblée.

Je veux revenir sur deux points particuliers.

D'abord, le texte prévoyait initialement un délai d'un mois pour l'acquéreur après la réception des travaux, afin qu'il puisse notifier au constructeur les vices apparents qui n'auraient pas été vus lors de cette réception. Le Sénat a ouvert en plus la possibilité de se faire assister à la réception par une personne agréée. Cette alternative conçue pour éviter des chantages de la part du constructeur à la remise des clés, risque plutôt d'être une source de contentieux. La présence du maître d'ouvrage dans la maison au cours du mois suivant la réception peut effectivement, volontairement ou non, amener des dégradations.

Aussi, la commission, à ma demande et à celle de mon collègue M. Deprez, a-t-elle adopté un amendement visant à réduire à huit jours le délai. Il faut surtout, à mon avis, permettre à l'accédant de pouvoir constater librement les vices, même s'il ne fait pas de doute que les constructeurs établiront, sur des listes exhaustives, les vices possibles et couperont donc *de facto* toute possibilité à l'acquéreur de les remarquer dans les huit jours qui suivent.

Enfin, j'ai déposé, en application de l'article 88 du règlement, un projet d'amendement réformant la désignation du professionnel agréé, afin qu'elle englobe non seulement les architectes et les contrôleurs techniques, mais aussi les ingénieurs conseils. Ces professionnels étant couverts par une assurance, c'est un gage de sérieux pour l'acquéreur qui les appelle.

Ensuite, au cours des auditions auxquelles j'ai procédé, le problème de la sous-traitance s'est posé. Les organisations de sous-traitants souhaiteraient notamment que le dispositif soit complété par un système d'obligation de garantie de paiement, modifiant la loi de 1975 sur la sous-traitance au profit des seuls constructeurs ou des sous-traitants de maisons individuelles.

Il ne m'apparaît pas souhaitable de soulever ce problème à propos d'un texte de protection du maître d'ouvrage, d'autant qu'il apporte tout de même aux sous-traitants des assurances, notamment en assainissant, en moralisant la profession de constructeur, et en introduisant l'obligation du contrat écrit qui crée déjà les conditions de réalisation du système de garantie prévu par la loi de 1975.

Néanmoins, monsieur le ministre, je tiens à vous présenter deux remarques.

D'une part, le Gouvernement qui ne souhaite pas, au détour de ce texte, modifier une partie de la loi de 1975, s'est engagé à élaborer un projet plus global. Je suis certes sensible à cet argument, mais je rappelle qu'il a déjà été évoqué et qu'il n'a pas été suivi d'effets. J'attends donc des engagements fermes sur ce point.

D'autre part, le Sénat a réduit le délai à trente jours, pour le paiement du sous-traitant, alors que le projet initial l'avait fixé à quarante-cinq jours. Je crois qu'il faut le suivre, car il n'est pas admissible que les constructeurs se fassent de la trésorerie sur le dos des sous-traitants, d'autant que les appels de fonds échelonnés permettent, sans contraintes pour le constructeur, de régler correctement le sous-traitant.

Enfin, je ne saurais terminer mon intervention sans revenir sur l'obligation de garantie de livraison dont l'effet sera incontestablement positif. Il demeure cependant un risque d'exclusion de ce système de caution pour quelques constructeurs.

Pour répondre à cette question, il faudra suivre de près monsieur le ministre, l'application de ce texte, notamment dans les six premiers mois, pour que l'ensemble du dispositif, sans conteste intéressant et important, puisse se mettre en place de façon tout à fait convenable.

Pour terminer, je regrette, sachant l'attente à la fois des acquéreurs et du milieu du bâtiment pour ce projet qu'ils approuvent, qu'il faille encore patienter un an avant que ce texte si attendu soit appliqué.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

M. Louis Besson, *ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.* Monsieur le président, monsieur le rapporteur, messieurs les députés, le projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen – après une première lecture au Sénat, sanctionnée par un vote à l'unanimité – constitue un texte attendu, car sans doute d'importance.

Par son objet même, il peut en effet influer sur la vie de nombre de nos concitoyens, pour lesquels l'acquisition d'une maison individuelle est souvent la concrétisation d'un rêve. Encore faut-il que le rêve ne tourne pas au cauchemar. J'aurai l'occasion d'y revenir dans un instant, en exposant les objectifs du projet et son contenu.

Je tiens d'abord à remercier vivement votre rapporteur, M. Léron, et votre commission pour le travail d'analyse et de propositions qu'ils ont effectué préalablement au débat d'aujourd'hui.

Ces travaux, je m'en félicite, ont débouché sur des amendements dont la plupart conduisent à des améliorations utiles. Ils recueilleront donc l'assentiment du Gouvernement. Cette très large convergence de vues est le fruit d'un travail mené dans la transparence la plus grande et avec un souci d'efficacité qui nous a été commun.

Ce texte est aussi la résultante d'initiatives et de concertations diverses dont je veux évoquer quelques temps forts.

Votre collègue, Jean-Marie Daillet, avait, il y a une petite décennie, déposé une proposition de loi visant à mieux protéger l'acquéreur de maison individuelle. L'examen de cette proposition n'a pu, à l'époque, être mené à son terme, et connaître une consécration législative. Je me dois cependant de souligner que nombre de ses dispositions sont restées d'actualité, si bien qu'il n'est pas surprenant qu'on les retrouve à l'identique ou légèrement remaniées dans le présent projet.

Je souhaite donc rendre hommage à l'auteur de ce texte, véritable précurseur.

Cette première approche législative a été suivie d'une phase de réflexion et de concertation importante, dans laquelle la démarche contractuelle a été privilégiée.

Tout au long de l'année 1989, de nombreuses réunions ont été tenues entre les multiples acteurs intervenant dans le secteur : constructeurs, plus particulièrement les adhérents de l'Union nationale des constructeurs de maisons individuelles – l'U.N.C.M.I. – associations de consommateurs, entrepreneurs, artisans, banquiers et garants, et bien sûr les services de l'Etat.

Puis, sur la base de travaux internes à l'administration, mes services ont été en mesure, à la fin de l'année 1989, d'élaborer un document d'orientation définissant les enjeux, traçant les perspectives d'amélioration et les schémas de solutions possibles.

Une très large concertation s'est ensuivie, qui a permis de mieux cibler les enjeux réels et d'élaborer un projet de loi que je crois cohérent et équilibré.

Je tiens ici à en remercier tous les participants. Le processus de concertation a permis de dégager d'importantes convergences à la fois sur le constat, sur les objectifs à atteindre et sur les mesures concrètes à prendre.

Quant au constat d'abord, il témoigne d'une double évolution et d'un refus : évolution de l'environnement économique, mais aussi évolution forte de la demande, au sens sociologique du terme ; refus des rapports déséquilibrés, qui font que l'acquisition tourne parfois au sinistre pour le maître d'ouvrage acquéreur, ainsi que, bien souvent, pour les sous-traitants. Je commenterai brièvement chacun de ces points.

L'évolution économique du secteur de la construction de maisons individuelles pose quelques problèmes, même si le niveau d'activités actuel souffre avantageusement la comparaison avec la situation que connaissent nombre de pays européens.

Les dernières années de la décennie quatre-vingt ont été incontestablement marquées par un certain repli de la maison individuelle, repli d'autant plus apparent que le logement collectif bénéficiait, dans le même temps, d'une certaine relance. Le secteur diffus a été le plus affecté par ce processus défavorable dont les causes sont multiples.

La raison la plus évidente du repli constaté tient à la nouvelle donne économique caractérisée par des taux d'intérêt réels élevés, extrêmement pénalisants pour l'accédant à la propriété, alors que l'inflation se trouve maîtrisée aux alentours de 3 p. 100.

Certes, au début des années quatre-vingt, le choc a pu être amorti grâce à un engagement considérable de l'Etat par l'intermédiaire des prêts P.A.P. et des prêts conventionnés ouvrant droit à l'A.P.L. Cet effort, pour massif qu'il ait été, n'a pas suffi à prévenir les effets pervers des conditions de remboursement qui accompagnaient l'octroi de ces prêts.

Nous connaissons tous les ravages qu'ont provoqués ces formules de remboursement progressif et l'effort que l'Etat a dû engager pour en maîtriser ses sévères conséquences humaines et sociales.

Si le secteur de la maison individuelle en secteur diffus en a le plus souffert, c'est sans doute parce que la valeur de revente des maisons était trop souvent inférieure à leur prix d'achat. Cette donnée a été évidemment prise en compte par les différents intervenants, d'abord pour les banquiers qui ont adopté une politique très sélective pour l'octroi de prêts.

Les pouvoirs publics ont conscience que l'actuel niveau d'activités ne peut qu'être un niveau plancher. Je suis, pour ma part, convaincu qu'il nous faut trouver les moyens de redynamiser ce secteur.

J'ai proposé récemment l'organisation d'une table ronde associant constructeurs et pouvoirs publics afin d'explorer en commun les voies possibles d'un réel renouveau. Cette réflexion vient d'être lancée. Elle devrait se concrétiser dès la fin de cette année ou au tout début de l'année prochaine.

Sans attendre, le Gouvernement vient de prendre des mesures significatives qui devraient inciter au redressement. J'ai annoncé, il y a quelques jours, lors du débat budgétaire, un certain nombre de mesures tendant à améliorer le produit P.A.P.

Ainsi, après le premier relèvement de plafond de ressources de 6,5 p. 100 intervenu en février dernier, il a été décidé de procéder à une nouvelle revalorisation, volontairement différenciée selon les zones. Elle sera de 3 p. 100 en zone 3, de 5 p. 100 en zone 2 et de 15 p. 100 en zone 1, où le problème est, comme chacun sait, le plus aigu.

Dans le même souci de faciliter les opérations groupées de P.A.P. dans les zones tendues, il a été décidé que les prix témoins seraient augmentés de 2,5 p. 100 en zone 2 et de 7 p. 100 en zone 1, ce qui permettra de modifier en conséquence le calcul des prix de référence.

Ces premières mesures témoignent de la volonté gouvernementale de conforter et de renforcer cette activité.

La transformation de la demande – c'est le deuxième point que je veux évoquer – est aussi l'une des raisons de l'évolution de ce secteur. Que constate-t-on ?

On relève d'abord une grande constante dans la volonté majoritaire des Français d'accéder un jour à la pleine propriété d'une maison individuelle. Le désir collectivement exprimé d'avoir un chez-soi s'exprime concrètement par ce choix d'un lieu de vie autonome, par l'espérance d'avoir son toit. De sondages en sondages, l'engouement des Français pour la maison individuelle se confirme. Une enquête parue en avril 1990 a fait ainsi apparaître que les acquisitions des dernières années et les intentions d'acquérir portaient sur la maison individuelle à concurrence de 37 p. 100 dans le neuf et de 28 p. 100 dans l'ancien.

Dans ces conditions, il est peu étonnant de constater, grâce aux premiers résultats de l'enquête sur le logement réalisée en 1988, que, sur 11 200 000 ménages, propriétaires de leur résidence principale, plus de neuf millions possèdent une maison individuelle et que 2 500 000 locataires occupent ce type de logement. Nous sommes donc bien devant une tendance pérenne.

Pour autant, ce serait un lourd contresens que de conclure à partir de cette pérennité de la demande à une stabilité totale de son mode d'expression.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de le souligner devant la Haute assemblée, le temps des lotissements stéréotypés, des localisations irréfléchies, faisant fi de toute préoccupation d'environnement, est dépassé.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé du logement. Nos concitoyens opèrent dorénavant des choix dans lesquels les exigences d'ordre qualitatif deviennent prépondérantes. Il s'agit non plus seulement d'accéder à un logement, mais de vivre dans un bâti à l'architecture valorisante, dans un environnement assurant une qualité de vie. Il s'agit, en fait, de disposer, par le biais de facilités de dessertes, de la proximité d'équipements structurants, d'un mode de vie garant d'un épanouissement personnel et d'intégration sociale. Manifestement, l'acquéreur accepte de moins en moins de vivre replié sur lui-même dans des écarts, sinon à l'écart.

M. Jean-Paul Charié. Attention à l'aménagement du territoire en milieu rural !

M. le ministre délégué, chargé du logement. Il revendique ainsi un habitat techniquement performant, impliquant une qualité renforcée de matériaux.

Je crois pouvoir dire que, globalement, l'acquéreur nouveau souhaite de plus en plus échapper à un type de construction répétitif et s'assurer l'appropriation entière de son bien au travers d'une singularité plus affirmée, d'une identité mieux individualisée. Il appartient aux constructeurs et à tous les intervenants dans la chaîne de la construction, de prendre la mesure exacte de l'importance du saut qualitatif qu'il est nécessaire d'opérer.

Le troisième point fort du constat est que le renforcement des exigences de qualité se traduit avec une force renouvelée par le refus des abus, par le refus de l'inadmissible que constituent les sinistres encore trop nombreux.

Ces sinistres peuvent, certes, avoir des causes multiples, tels le non-respect de la réglementation, la défaillance financière des professionnels ou encore l'exécution de prestations non conformes aux stipulations contractuelles. Cependant les sinistres les plus graves ont souvent en dénominateur commun d'être le fait de pseudo-professionnels plus aptes à renaître de leurs cendres après de discutables faillites, qu'à mener à bien les chantiers qu'ils ont en charge. Inconstestablement, la profession – elle en est consciente – souffre du comportement d'une minorité d'opérateurs indélicats.

S'il n'existe pas un bilan global et exhaustif des dégâts commis, je rappelle néanmoins que des enquêtes effectuées sur plusieurs départements font ressortir chaque année un nombre de faillites avoisinant les 10 p. 100. De leur côté, les organisations professionnelles d'artisans et de petites entreprises considèrent que près de 6 000 sous-traitants sont touchés chaque année par ces faillites. En 1989, 4 000 chantiers de maisons individuelles seraient restés inachevés, ce qui a mis dans une situation impossible environ 3 p. 100 des acheteurs.

Ce bilan n'est pas acceptable. Ce qui est bien souvent l'achat d'une vie ne peut être soumis à la menace de pratiques aussi dolosives. Il n'est pas admissible qu'un constructeur, profitant de l'inexpérience voire de la naïveté du maître d'ouvrage, glisse dans le contrat des clauses parfaitement abusives, dont il arguera ultérieurement pour dénier toute responsabilité. Il n'est pas acceptable qu'un acquéreur se voie acculé au désespoir parce qu'il lui faut commencer à rembourser les traites d'une maison inachevée et continuer à payer les loyers du logement qu'il est obligé de continuer à occuper.

J'ajoute que ces dysfonctionnements conduisent aussi à léser gravement des sous-traitants, en attente de paiement des travaux réalisés.

A côté de ces cas extrêmes, il existe beaucoup de situations d'insatisfaction mal vécues, liées à des contrats mal définis ou mal exécutés, à des retards sur le chantier, à des malfaçons, et à bien d'autres problèmes du fait de constructeurs, entrepreneurs ou artisans de médiocre qualité. Il nous appartient aussi de remédier à de telles situations.

Telles sont, résumées à grands traits, les caractéristiques d'une situation encore trop souvent marquée par des abus auxquels le présent projet de loi apporte des remèdes efficaces.

A ce point de mon propos, je me permets de répéter ce que j'ai dit en votre absence, monsieur Daillet. Ce texte reprend, avec très peu de changements, beaucoup des dispositions d'une proposition de loi que vous aviez déposée il y a près d'une décennie. Elle n'avait malheureusement pas obtenu de concrétisation législative, alors que chaque année a confirmé la nécessité de ce texte de précurseur auquel j'ai rendu hommage au début de mon propos.

M. Jean-Marie Daillet. Merci, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué, chargé du logement. Ce texte est construit en fonction de trois objectifs.

Le premier est de mieux protéger l'acquéreur. La construction d'une maison individuelle est, en effet, une opération complexe qui nécessite des compétences multiples que bien souvent l'accédant ne possède pas. En revanche, cette opération l'engage très fortement financièrement et affectivement. Un tel investissement ne peut admettre l'incertitude et l'insécurité. C'est donc la garantie d'obtenir sa maison avec les prix et dans les délais convenus qui sera l'élément essentiel de ce projet de loi.

Le deuxième objectif de ce texte, qui est d'ailleurs complémentaire du premier, est d'affirmer davantage le professionnalisme des constructeurs eux-mêmes. Cet objectif n'est, d'aucune façon, la manifestation d'une quelconque méfiance à l'encontre d'une grande majorité des constructeurs. Au travers de leurs organisations, en premier lieu l'Union nationale des constructeurs de maisons individuelles, ces professionnels ont amorcé depuis plusieurs années un travail considérable de renforcement de leurs compétences, d'ajustement de leur savoir-faire. Cette démarche doit devenir un processus continu. Je puis vous dire que, pour ma part, je veillerai à la soutenir et à encourager son plein développement en tous domaines.

L'acte de construire est, en effet, un acte extrêmement complexe qui fait appel à une variété de disciplines juridiques, financières, techniques. Il n'est de construction réussie que si l'ensemble de ces disciplines sont, au cas par cas, efficacement conjuguées et coordonnées. Une telle mise en synergie suppose donc une très grande multiplicité de savoirs : savoir technique permettant la mise en place de produits de qualité et leur assemblage le plus pertinent ; savoir économique et financier impliquant une capacité à se situer sur les bons créneaux, une capacité à opérer des montages financiers équilibrés, en rapport réaliste avec les facultés contributives de l'acquéreur. Ces savoirs cumulés doivent assurer une efficacité sociale, concrétisée par la garantie apportée au maître d'ouvrage qu'il parviendra dans de bonnes conditions au terme de son processus d'acquisition.

Enfin – et il s'agit là du troisième objectif – le projet vise à améliorer substantiellement la situation des sous-traitants qui, je l'ai indiqué, sont trop souvent les victimes économiques de constructeurs à scrupules insuffisants ou intermittents.

C'est la réalisation de ces trois objectifs, qui fonde le texte qui est aujourd'hui soumis à votre examen et qui définit les mesures à prendre.

Je me bornerai, à ce stade, d'en rappeler les plus essentielles, indiquant toutefois en préalable que ces mesures participent, chacune à leur façon, à la réalisation des objectifs que je viens d'avancer. Ce serait en effet un vain et artificiel exercice que d'établir une sorte de clivage systématique entre mesures réputées consuméristes et mesures supposées « pro-professionnelles ». De fait, mieux protéger le consommateur, c'est aussi permettre au constructeur, à l'entrepreneur, d'asseoir plus solidement le professionnalisme qui doit être le sien.

J'en viens aux mesures elles-mêmes.

La plus fondamentale d'entre elles, comme je l'indiquais il y a un instant, est sans conteste, celle qui impose la mise en place d'une garantie de livraison à prix et délai convenus.

En cas de défaillance du constructeur, le garant se verra pleinement subrogé dans les obligations du constructeur. Il lui incombera donc de faire ou de faire faire. L'acquéreur, dans tous les cas, bénéficiera de la garantie de livraison effective de son bien. Ce nouveau dispositif, rendu obligatoire, apporte à l'accédant des sécurités supplémentaires par rapport à l'actuelle garantie extrinsèque.

La mise en place d'une telle garantie n'aurait qu'un sens limité si le champ d'application du contrat n'était pas lui-même précisé. Nous savons tous que certains constructeurs, heureusement très minoritaires, ont l'art de se glisser entre les mailles de la loi. Il existe un risque objectif de voir certains intervenants arguer de la nature de leurs prestations pour échapper aux contraintes posées par le nouveau contrat et pour « fuir » plus ou moins artificiellement vers d'autres formes de relations contractuelles.

C'est ce qui nous a conduits, d'une part, à élargir le champ d'application de l'ancien contrat de construction de maisons individuelles, et, d'autre part, à mieux définir le contrat d'entreprise lorsque celui-ci est utilisé pour réaliser un niveau de prestations suffisamment important pour que l'on considère que l'entrepreneur fait acte de construire une maison individuelle.

La loi prévoit donc deux types de contrats : le contrat de maison individuelle avec fourniture de plans et le contrat sans fourniture de plans. Ces contrats ont pour dénominateur commun d'imposer la garantie de livraison, et donc de sécuriser l'accédant quel que soit le contrat utilisé. Ils varient néanmoins en termes d'exigences contractuelles par la prise en compte de la différence des prestations fournies.

Ce projet comporte encore un nombre important de précisions quant au contenu même des obligations contractuelles qui ont pour objectif commun de bâtir les multiples relations entre les différents acteurs sur des bases solides et ainsi de mieux les responsabiliser.

Les conditions de fixation et de révision du prix et du délai convenus sont clairement définies. De même, la nature des prestations à fournir se trouve mieux précisée.

Ainsi, dorénavant, le contrat ne pourra plus se limiter à comporter de façon trop souvent floue « la consistance et les caractéristiques du bâtiment à construire ». Il devra indiquer – et je cite le projet de texte – « la consistance et les caractéristiques techniques du bâtiment à construire, comportant tous les travaux d'adaptation au sol et tous les travaux d'équipement intérieur ou extérieur indispensables à l'implantation et à l'utilisation de l'immeuble ainsi que le coût des raccordements aux réseaux divers ».

Cet accroissement de la précision des prestations à effectuer ne peut que renforcer la transparence des rapports contractuels nécessaires.

Une autre préoccupation, traduite dans ce projet de loi, est une meilleure protection de la sous-traitance. Je tiens à préciser d'emblée, monsieur le rapporteur, puisque c'est un point sur lequel vous avez insisté : la finalité de notre démarche n'est pas d'établir un statut du sous-traitant, spécifiquement et exclusivement applicable au secteur de la maison individuelle. Il existe en la matière une législation générale de droit commun qu'il n'est pas dans mes attributions de pouvoir remettre en cause dans le cadre de ce texte. Mais – et je vous rejoins sur ce point, monsieur le rapporteur – au-delà de la protection du sous-traitant dans la construction de maisons individuelles, il est vrai qu'il est nécessaire d'améliorer le dispositif en faveur de ceux qui interviennent sur le collectif ou la réhabilitation. Nous avons, en particulier ces dernières années, constaté de réelles difficultés dans ce dernier secteur.

Un avant-projet de loi visant à améliorer la loi de 1975 et permettant notamment de mieux protéger l'ensemble des sous-traitants du bâtiment est en cours d'élaboration par M. François Doubin, ministre du commerce et de l'artisanat, et ce, en totale concertation avec moi-même. Je pense qu'il sera possible de progresser au cours de l'hiver sur ce sujet, et François Doubin et moi-même avons bon espoir que le Gouvernement pourra vous proposer au cours de la prochaine session de printemps les compléments à la loi en vigueur, qui paraissent nécessaires.

Pour autant, ne saurait être méconnu le fait que la sous-traitance dans ce secteur de la construction connaît des difficultés spécifiques, et c'est pourquoi le présent projet renforce fortement la protection des sous-traitants en imposant d'une part, l'obligation d'un contrat écrit et, d'autre part, des délais préétablis de paiement.

Le projet de texte comporte, par ailleurs, un certain nombre de dispositions qui visent à davantage responsabiliser à la fois le garant et le prêteur.

Le prêteur devra notamment effectuer sinon une sorte de contrôle de légalité, du moins veiller à l'existence et au respect des énonciations contractuelles imposées par la loi qui, je le rappelle, sera d'ordre public. Il convient, en effet, que le prêteur, s'il n'est pas en tant que tel partie au contrat, s'implique suffisamment pour accomplir, dans les meilleures conditions, le devoir de conseil qui est le sien en tant qu'intermédiaire quasi obligé dans la procédure de conclusion de ce contrat.

S'agissant du garant, le texte le rend obligatoire et précise ses obligations. D'une part, la caution doit assurer une couverture importante. Si une franchise de 5 p. 100 est instituée sur les dépassements du prix convenu, qui sont mis à sa charge, elle a à assumer en sus le coût des paiements anticipés et des suppléments de prix du fait du constructeur. D'autre part – et il s'agit là d'un point essentiel – le garant ne peut se dégager de sa responsabilité par le seul versement d'indemnisations financières. Il lui appartient, comme je l'ai déjà dit, de faire ou de faire faire. L'implication du garant dans le processus de construction se trouve donc forte.

Je suis bien conscient qu'un tel surcroît de prestations a un coût économique. D'ores et déjà, mes services ont engagé une concertation systématique avec l'ensemble des garants potentiels. La loi prévoit, en outre, un délai d'un an entre sa promulgation et l'entrée en vigueur des nouvelles règles qui seront posées. Vous le regrettez, monsieur le rapporteur, mais je crois que c'est nécessaire et ce délai permettra, j'en suis convaincu, de prolonger utilement la concertation en cours et de dégager des solutions qui soient acceptables en termes de coût pour les acquéreurs et en termes d'éligibilité pour les constructeurs, entrepreneurs et artisans.

Vous l'avez compris, mesdames, messieurs les députés, la philosophie du projet vise à professionnaliser les acteurs, et non pas à restreindre leur nombre.

Ce projet ne doit pas établir une sorte de « pré carré » corporatiste. Il s'agit d'aider les compétences, et non d'étouffer, de quelque façon que ce soit, le droit d'initiative et d'établissement de quiconque.

Comme je m'y étais engagé devant la Haute assemblée, je confirme que le Gouvernement propose qu'un bilan soit fait après la mise en application de cette loi, afin d'examiner en particulier l'évolution de la situation des petits artisans et entrepreneurs.

J'ajoute enfin que la loi instaure des mécanismes de contrôle, avec notamment un droit de regard de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et de sanctions renforcées en vue de mieux protéger les acquéreurs aussi bien que les sous-traitants.

Il importe en effet que les transgressions éventuelles de ce dispositif fassent l'objet de sanctions suffisamment dissuasives.

Tels sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, les axes essentiels du projet.

Je voudrais encore, au terme de mon intervention, élargir un instant le débat.

Le texte qui vous est soumis vise à améliorer les conditions d'accession à un type donné de logement : la maison individuelle. A ce titre, il participe d'une politique d'ensemble qui vise peu à peu à bâtir concrètement ce droit au logement dont le principe a été posé dans la loi du 6 juillet 1989. Ce droit ne pourra trouver sa pleine traduction que si tous les segments du parc immobilier contribuent, dans une complémentarité maîtrisée, à répondre réellement à l'extrême diversité des besoins.

Dans cette recherche de complémentarité, la maison individuelle a toute sa place et ce projet de loi vient compléter les diverses mesures que le Gouvernement a prises en ce qui concerne le P.A.P. et que j'ai évoquées au début de mon propos.

C'est donc bien un maillon du droit au logement et à la ville, droit ouvert à toutes les catégories sociales et à tous les types d'aspiration, qu'il nous faut construire. La maison individuelle doit jouer dans cette politique d'ensemble un rôle majeur.

Je ne doute pas que ce rôle, les vrais professionnels de la construction auront à cœur de le tenir avec toute l'efficacité renouvelée dont le présent dispositif leur ouvre la perspective. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, mes chers collègues, avoir sa maison est depuis toujours l'un des rêves ou des buts essentiels de la majorité de nos concitoyens. Avoir sa maison est plus qu'une réponse à un désir de confort ; c'est un droit ; c'est une réussite sociale ; c'est l'aboutissement d'efforts pour une famille et pour un foyer, pour un bonheur humain ; c'est l'accomplissement de la responsabilité individuelle.

Merci, monsieur le ministre et chers collègues socialistes, de défendre enfin l'accession à la propriété et l'acquisition d'une maison individuelle. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Pierre Baeumler. Le congrès de Tours est quand même passé par là ! Nous les avons toujours défendues !

M. Jean-Paul Charié. Permettre le développement de la construction de la maison individuelle, c'est retourner aux sources d'une société équilibrée et à taille humaine. C'est assurer l'aménagement réel du territoire. Tous les autres efforts sont quasiment vains si on ne peut pas construire, si on ne peut pas se loger convenablement.

Nous travaillons aujourd'hui, monsieur le ministre, sur un sujet noble, grand, et concret : le quotidien des Français. Il relève du domaine macro-économique et général, mais aussi du domaine micro-économique, celui de chaque famille et de chaque foyer, comme celui de chaque entreprise.

Il touche d'autant plus les cellules de base de notre société que, sur le terrain, le rêve peut souvent se transformer en calvaire – vous venez de le souligner, monsieur le ministre, et vous aussi, monsieur le rapporteur – : maisons mal finies, délais non respectés et familles qui se retrouvent à la rue, surendettement et foyers déchirés, maisons achetées trop ou pas assez cher et qui sont « invendables », acquisition sans même avoir vu le terrain sur lequel la maison sera construite. Mais c'est aussi un calvaire pour les entreprises : 6 000 sont chaque année victimes de pirates qui existent dans cette profession.

En travaillant le texte d'une nouvelle réglementation, nous devons comprendre et ne jamais oublier, monsieur le ministre, chers collègues, qu'il y a en fait quatre types de partenaires qui interviennent pour construire une maison : les acquéreurs, les constructeurs, les prêteurs et les pouvoirs publics. Dans chaque groupe, il y a du bon et du mauvais ; tous les bons ne sont pas d'un côté et tous les mauvais de l'autre. Chaque partenaire doit prendre ses responsabilités. La loi, quelle que soit sa pertinence, ne les couvrira jamais totalement.

Attention, monsieur le ministre, il ne faut pas trop promettre, ne pas faire croire aux acquéreurs que, grâce à cette loi, tous les problèmes seront terminés ; ce serait la pire des choses. Nous restons dans une société de liberté et de responsabilité individuelle. La loi ne peut pas tout prévoir, tout protéger. Une surréglementation est et serait néfaste. Acheter une maison reste et restera toujours un acte fondamental et une prise de risque, une décision que personne ne peut prendre à la légère.

Acheter une maison, c'est souvent s'endetter – parfois lourdement – c'est-à-dire être sûr de pouvoir rembourser.

Acheter une maison, c'est acquérir un bien vivant. On l'oublie trop souvent : les matériaux bougent ; il faut réparer ; l'environnement évolue et il faut faire face ; la famille se modifie et, un jour, les enfants partent ; les conditions de travail peuvent, du jour au lendemain, changer.

Acheter une maison, c'est aussi se méfier – monsieur le ministre, il faut que vous le rappeliez – des trop belles propositions.

Quel est pour le groupe du R.P.R. l'enjeu de ce projet de loi ? Il vise quatre objectifs.

Premièrement, améliorer la protection des acquéreurs, mais les protéger contre qui ? Contre eux-mêmes ? Non, ce n'est pas possible, mais les protéger contre les constructeurs indélicats, contre les trop « beaux » vendeurs et contre les conséquences des difficultés des entreprises.

Deuxièmement, protéger les entreprises consciencieuses, qui n'ont rien à se reprocher. Dans une société de liberté, la loi doit être la même pour tous. Liberté veut dire règle du jeu. La liberté, ce n'est pas la loi de la jungle. Protéger les entreprises, c'est l'intérêt des acquéreurs. Chaque année, 6 000 entreprises sont victimes de la concurrence déloyale de certains vendeurs ou victimes de rapports de force, ou victimes de la cessation de paiement de leurs clients. Nous chercherons à protéger toutes les entreprises, à partir du moment où elles sont sérieuses, qu'elles soient grandes ou très grandes, qu'elles soient petites ou très petites. Chaque entrepreneur, chaque entreprise, monsieur le ministre, chers collègues, doit, en France, avoir sa place.

Troisièmement, ne pas créer d'effets pervers qui asphyxieraient de fait les petites entreprises. Nous devons recevoir de votre part, monsieur le ministre, des assurances claires et solides. Comment pouvez-vous nous assurer que les petites entreprises trouveront un garant ? Comment obtiendront-elles la caution solidaire couvrant la garantie de livraison à prix et délais convenus ? Comment une entreprise nouvellement créée pourra-t-elle justifier son sérieux et ses qualités financières ? Comment réagiront les banques et les compagnies d'assurance quand on connaît leur comportement quotidien à l'égard des petites entreprises ? Je pense en particulier aux entreprises de maçonnerie. La faiblesse de leur surface financière est réelle. C'est d'ailleurs pourquoi, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, nous aurons un débat appuyé sur les délais de paiement. Ces délais doivent être les plus courts possibles.

Si vos réponses à ces questions ne sont pas suffisantes, l'artisanat risque d'être exclu du secteur de la maison individuelle. Nous ne pourrions pas vous suivre. L'artisanat est la force de notre pays. Il anime l'aménagement du territoire. Il crée des emplois. Il transmet un savoir-faire. Il est la conscience de notre pays. Comme je l'ai écrit dans mon rapport sur le budget du commerce et de l'artisanat, il est « l'excellence au quotidien ». « Il y a quarante ans, on le disait condamné. L'archaïsme de sa gestion, son incapacité à faire face à une concurrence forte et à une montée rapide des nouvelles technologies devaient conduire à un déclin accéléré de l'artisanat. Les faits démontrent le contraire : l'artisanat ne se contente pas aujourd'hui de tenir le choc : il crée des emplois. Par la richesse de son savoir-faire, son amour du travail bien fait et la très grande diversité de ses métiers, l'artisanat est devenu un véritable service public. »

Tout doit donc être fait pour le protéger, pour le promouvoir et pour qu'il se développe. Nous attendons sur ce point, monsieur le ministre, vos assurances.

Enfin, le quatrième objectif de ce texte est de tenir compte d'un nécessaire effort de communication.

La loi ne sera utile et positive que si elle est appliquée. Elle ne sera appliquée que si les quatre groupes de partenaires – les acquéreurs, les constructeurs, les prêteurs et les élus et pouvoirs publics – la connaissent bien.

Je reviendrai au cours de la discussion des amendements que nous avons déposés sur ces différents objectifs.

Avec la profession, avec mes collègues députés et avec vos collaborateurs, monsieur le ministre, nous avons beaucoup travaillé ce projet de loi. Il part d'un constat sur le terrain de drames inacceptables. Il vise à assainir ce noble et grand secteur de la maison individuelle, aux valeurs rationnelles et irrationnelles. Mais attention, monsieur le ministre et chers collègues ! C'est un texte technique, avec parfois des enjeux contradictoires.

Ainsi que vous l'avez souligné dans votre conclusion, monsieur le ministre, les maisons individuelles ne sont qu'un élément de tout un ensemble. Il serait peut-être bon d'agir également au niveau des appels d'offre publics. La situation mérite aussi d'être assainie, car on connaît les effets pervers, par exemple, du principe du « moins-disant ». Je fais ici une demande tout à fait officielle. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les documents qui accompagnent ce projet de loi ainsi que toutes les données officielles soulignent la baisse importante du nombre d'accédants à la propriété, et les difficultés parfois insurmontables qu'ils rencontrent.

L'espoir pour une famille de devenir propriétaire de son logement, souvent par obligation de se loger le plus rapidement et le plus confortablement possible, aboutit parfois à une situation financière précaire voisine de la misère.

Oui, le nombre d'accédants à la propriété baisse puisque, sur les 50 000 P.A.P. qui étaient prévus au budget de 1990, 35 000 seulement ont été réalisés. Quant aux 40 000 P.A.P. prévus dans votre budget pour 1991, monsieur le ministre, on sait déjà que 18 000 d'entre eux seront réellement réalisés.

Ce problème n'est pas nouveau. Voilà des années que le nombre des P.A.P. baisse. Va-t-on ainsi vers leur suppression, en dépit des mesures particulières que vous avez prises et que vous venez de rappeler ?

L'Union des H.L.M. se plaint d'une telle situation qui a des répercussions sur la demande de logement locatif social.

Nous assistons à une montée de la demande de logement sur tout le territoire national, et les listes d'attente s'allongent.

Nous revenons à la situation connue il y a dix ou douze ans, aggravée par le fait que le taux de rotation en H.L.M. est tombé entre 8 et 9 p. 100, alors qu'il était à 12 p. 100 ces dernières années, par le fait aussi que 100 000 logements du privé disparaissent tous les ans et qu'il n'y a pas assez de crédits pour la construction de logements sociaux.

Le projet de loi relatif au contrat de construction d'une maison individuelle, déjà discuté au Sénat, ne règle pas sur le fond ces problèmes, mais il prend en compte certains éléments de la réalité de l'accession à la propriété et propose des solutions faisant preuve d'un certain réalisme.

Deux grandes questions se posent aux accédants à la propriété : le surendettement des familles...

M. Alain Bocquet. Ça, c'est vrai !

M. Roger Gouhier. ... et les conséquences de la faillite de nombreux petits constructeurs, et plus généralement des entreprises sous-traitantes.

Pour une part importante, la situation économique, mais aussi la loi Barre de 1977 sur le financement de la construction sont à la base de ces méfaits. Cette loi Barre, il faudrait l'abroger, monsieur le ministre.

M. Alain Bocquet. Très bien !

M. Roger Gouhier. S'ajoutent à cela les mécanismes pervers du conventionnement et les taux d'effort sans commune mesure avec le pouvoir d'achat des accédants.

Bien souvent, dans une famille, un salaire sur deux passe dans ce besoin social qu'est le logement, ce qui est insupportable et scandaleux ! Il suffit que l'un des deux salaires baisse ou disparaisse pour cause de chômage ou de maladie, et c'est la catastrophe.

Plus que le coût de la construction, les causes réelles de telles situations sont les frais financiers, le foncier exorbitant, la spéculation encouragée fiscalement.

Certaines réponses apportées par votre projet de loi sont intéressantes dès l'instant où elles visent à mieux protéger l'accédant à la propriété, à défendre les sous-traitants contre les vautours de la construction et à moraliser la profession de constructeur.

Pour les gens qui font construire, une des principales causes de litige est le non-respect des délais et des coûts.

Votre projet de loi prévoit l'obligation de livrer la maison à la date et aux prix convenus. C'est ainsi qu'un constructeur qui ne respecterait pas ses engagements serait contraint d'assumer des pénalités de retard. C'est positif !

Il prévoit aussi l'intégration du délai de rétractation de sept jours prévu par la loi sur le surendettement, l'obligation de lier le contrat de construction à la possession d'un terrain et l'obligation pour le constructeur de contracter une caution solidaire auprès d'une banque ou d'un établissement du crédit. Ce sont également de bonnes mesures.

Au Sénat, mon collègue Jean-Luc Bécard avait appelé votre attention sur l'injustice de la disposition faisant supporter à l'accédant une franchise pouvant être d'un montant de 5 p. 100 du coût de la construction.

L'accédant déjà malchanceux n'ayant aucune responsabilité dans la faillite du constructeur n'a pas à être encore pénalisé financièrement.

M. Alain Bocquet. Bien entendu !

M. Roger Gouhier. Et ne me répondez pas, monsieur le ministre, comme vous avez répondu à mon collègue Bécart, qu'il s'agit ainsi de responsabiliser tous les acteurs en la matière.

Quelle est la responsabilité de quelqu'un qui, faisant construire une maison, se trouve dans les difficultés les plus grandes parce que l'entreprise constructrice ne peut pas terminer son ouvrage pour cause de faillite ?

Nous avons déposé un amendement afin de supprimer cette franchise.

Nous sommes également préoccupés par les délais d'application de votre loi qui ne prendra effet que dans un an. De ce fait, pendant cette période, la liste des accédants et des sous-traitants en difficulté va s'allonger. Nous proposons donc de raccourcir les délais.

Une autre préoccupation porte sur les vices apparents que le maître d'ouvrage peut signaler dans le mois qui suit la réception, dispositions précisées à l'article 231-7 dans le chapitre 1er.

Un mois est un délai trop court. Tous ceux qui connaissent bien les questions du bâtiment savent que certains vices apparaissent beaucoup plus tard.

Pratiquement tous les nouveaux propriétaires connaissent ce genre de problèmes qui vont de la prise mal posée aux volets qui ne ferment pas, en passant par des fissures apparaissant sur un mur. Bien souvent, les travaux devant y remédier traînent en longueur, et parfois il ne sont jamais faits.

La remise des clefs étant subordonnée au paiement intégral du prix, il serait souhaitable de réserver un certain pourcentage de celui-ci afin d'obliger les entreprises à exécuter les travaux dans des délais très courts.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, que vous preniez en compte ces préoccupations, soit en prenant des engagements devant notre assemblée, soit dans les décrets d'application de la loi.

J'ai dit que nous voterions ce texte. Nous ne sommes donc pas, comme il est dit souvent et comme il a été dit hier encore, des partisans du tout ou rien !

M. Jean-Pierre Bouquet. C'était vrai hier !

M. Roger Gouhier. Nous serions satisfaits de voir d'autres projets de ce type venir devant l'Assemblée car, comme nous le faisons aujourd'hui, nous les voterions : par exemple, la revalorisation de 15 p. 100 de l'allocation logement et de l'A.P.L. en assurant son maintien en cas de loyers impayés, l'interdiction définitive de la pratique des saisies et des expulsions, la réduction de 1 p. 100 de l'intérêt des emprunts qui permettrait de diminuer les loyers de 10 p. 100, la participation des groupes du bâtiment et des travaux publics et des assurances au financement de la construction et de la réhabilitation, et d'autres mesures encore, toutes contenues dans notre proposition de loi « tendant à instituer le droit au logement et à définir les modalités de sa mise en œuvre concrète ».

Cette proposition de loi pourrait venir en discussion, elle pourrait même être amendée et, ensemble, on pourrait trouver une majorité.

Les besoins en logement dans notre pays, et en particulier les besoins en logement social, passent par une réforme en profondeur afin d'y répondre équitablement et efficacement.

Cela passe par l'abrogation de la loi Méhaignerie que la loi Mermaz de juillet 1989 n'a pas annulée, ainsi que par l'abrogation de la loi Barre. C'est l'intérêt des locataires et de tous ceux qui ont besoin de se loger.

Votre projet de loi, je le répète, contient des aspects positifs, et nous le voterons. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquemin.

M. Michel Jacquemin. Ainsi que vous l'avez vous-même signalé, monsieur le ministre, nous sommes aujourd'hui saisis d'un projet de loi qui concerne la vie d'un grand nombre de Français.

La volonté d'accéder à la propriété d'une maison individuelle est légitimement très forte chez nos compatriotes.

Aussi le marché de la construction de maisons individuelles a-t-il pris un développement considérable depuis les vingt dernières années. Ce secteur économique représente une activité importante puisqu'il emploie 350 000 personnes et totalise un chiffre d'affaires de 67 milliards de francs.

Les petites entreprises du bâtiment, que nous connaissons tous dans nos provinces, sont tout particulièrement représentées dans cette activité. Les artisans assurent 60 p. 100 du chiffre d'affaires de ce secteur, dont 20 p. 100 en sous-traitance.

Cet engouement des Français pour la maison individuelle s'est révélé d'ailleurs tardivement dans notre pays par rapport aux traditions anglo-saxonnes et il a créé des situations nouvelles pour les professionnels, promoteurs et entrepreneurs.

La pratique généralisée des lotissements, l'industrialisation des procédés de construction, le moindre rôle joué par l'architecte ont modifié considérablement les rapports entre concepteurs, constructeurs, financiers et consommateurs.

Aussi, certains dysfonctionnements sont apparus, qui laissent le champ libre à certaines indélicatesses ou à certaines imperfections de chantiers. Les négligences, les malfaçons, les défaillances d'entreprises entraînent naturellement des dommages pour l'acquéreur, qui est bien souvent dans une situation de particulière vulnérabilité.

De surcroît, en dépit de l'aspiration profonde à posséder une maison, la conjoncture enregistre un net ralentissement du rythme de construction, perceptible depuis quelques années.

Ainsi – mais je crois que les orateurs précédents l'ont déjà souligné – l'an dernier, les mises en chantier ne représentaient que 60 p. 100 de ce qu'elles étaient il y a dix ans. L'effondrement de l'accession sociale explique en grande partie la baisse de ces mises en chantier. En 1980, 149 000 P.A.P. ont été financés contre 51 000 en 1989, soit trois fois moins en presque dix ans.

Ce débat sur la maison individuelle nous donne l'occasion, monsieur le ministre, de vous demander les mesures que vous comptez prendre pour redresser une telle situation, alors que vous avez fait du logement une priorité.

La conjoncture dégradée que connaît ce marché entraîne une exacerbation de la concurrence, qui a accru la fragilité des entreprises.

Dans plusieurs départements, le nombre des faillites de constructeurs avoisine 10 p. 100.

Par conséquent, à l'heure où la construction de maisons individuelles est en récession et la concurrence entre les constructeurs de plus en plus vive, il apparaît nécessaire de réformer le secteur, dont les caractéristiques actuelles sont la diversité et l'inorganisation, même si des organismes professionnels ont déjà fait des progrès.

La multiplicité des contrats utilisables et l'imprécision de leur contenu augmentent les risques de sinistres et autorisent des pratiques préjudiciables tant pour les consommateurs que pour les sous-traitants.

Cette situation, si elle ne permet pas une protection suffisante du maître de l'ouvrage et des sous-traitants, porte préjudice à l'image même des professionnels de la construction.

On ne peut donc que se féliciter de votre volonté d'assurer une meilleure protection des acquéreurs et d'assainir le marché en responsabilisant davantage les organismes délivrant les garanties ou les prêts immobiliers.

Venons-en rapidement à l'analyse du texte.

Je tiens à rendre ici hommage au travail d'amendement fait par le Sénat, travail d'ailleurs largement repris tant par le rapporteur que par la commission de la production et des échanges.

La pierre angulaire de la réforme est la garantie en faveur de l'acquéreur. Le projet rend obligatoire la souscription d'une garantie de livraison à prix et délais convenus pour tous ceux qui se chargent de la construction d'une maison individuelle.

Ainsi le maître d'ouvrage pourra-t-il être assuré de voir achevée la construction de sa maison, quels que soient les obstacles qui s'opposent à cet achèvement. La généralisation de cette garantie est une bonne chose.

Lors du débat au Sénat, mes collègues sénateurs ont amélioré le projet par des amendements.

Quelles sont ces dispositions ?

Elle visent principalement à améliorer la protection de l'acquéreur et du sous-traitant, qui sont les personnes les plus vulnérables lors du déroulement d'une opération de construction.

La meilleure protection de l'acquéreur est assurée par la nullité automatique de clauses abusives déséquilibrant le contrat en sa défaveur. Il s'agit des clauses obligeant le maître de l'ouvrage à donner « mandat en blanc » au constructeur pour rechercher le prêt nécessaire au financement de l'opération ou de celles qui déchargent, pour des motifs illégitimes, le constructeur de son obligation d'exécuter les travaux dans les délais prévus.

Lors de la réception de la maison, le maître d'ouvrage pourra se faire assister par un professionnel qualifié.

L'article L. 231-7 prévoit que le maître de l'ouvrage peut dénoncer, un mois après la réception, les vices apparents qu'il n'avait pas signalés alors.

Cette dénonciation des vices apparents postérieurs à l'entrée dans les lieux peut entraîner, me semble-t-il, des abus de la part d'accédants indélicats – je n'approuve donc pas les propos de mon prédécesseur à cette tribune – et conduire à des contentieux. Un délai de sept jours paraît donc suffisant.

Une autre modification va dans le bons sens. Elle concerne le champ d'application du contrat de louage d'ouvrage réglementé. A été substituée à la condition de réalisation du gros œuvre et mise hors d'eau celle de réalisation « du gros œuvre de clos et de couvert », qui correspond mieux à la répartition technique pratiquée sur les chantiers de construction par les entreprises artisanales.

Dans de nombreuses régions, la réalisation de ces travaux par une même entreprise constitue, en effet, une pratique traditionnelle qui ne pose pas le plus souvent de problèmes particuliers.

De plus, la condition de gros œuvre et de mise hors d'eau aurait réduit considérablement, par l'obligation d'apporter une garantie financière de livraison, le nombre d'intervenants, ce qui, à mon sens, est contraire au principe d'une saine concurrence.

Le dernier point que je souhaiterais évoquer concerne le problème des sous-traitants, peut-être le plus important. Leur situation, ainsi que vous l'avez dit vous-même, n'est guère brillante.

Je ne reviens pas sur les chiffres que vous avez cités. Chaque année, près de 6 000 sous-traitants sont touchés par des faillites pour un montant de créances impayées de 700 à 800 millions de francs, et 4 000 chantiers sont arrêtés.

Certes, le projet de loi constitue un mieux pour la profession. Le texte impose au constructeur de souscrire par écrit ses contrats de sous-traitance – grand progrès – et cherche donc à supprimer les risques liés à l'exercice d'une sous-traitance non formalisée.

On sait très bien que la force des artisans est la qualité de leur travail et leurs prix compétitifs, et que leur faiblesse est souvent, malheureusement, un manque d'attention à leur gestion.

Le texte qui nous est proposé ne va pas assez loin dans la protection des sous-traitants.

D'une part, il ne rend pas réellement possible une bonne application de la loi de 1975, puisqu'il n'exige pas l'approbation par la maîtrise d'ouvrage de la liste des sous-traitants.

D'autre part, le délai de paiement, qui était initialement de quarante-cinq jours et qui a été ramené à trente jours, reste trop long et injuste pour les entreprises qui doivent assumer le délai de paiement du prêteur au constructeur, auquel vient s'ajouter celui du constructeur à elle-même.

Si la garantie exigée dans le contrat entre le maître d'ouvrage et le constructeur va, indirectement, améliorer la situation du sous-traitant, il ne faut pas oublier que la loi de 1975 ne s'applique que très imparfaitement à la sous-traitance dans le secteur de la maison individuelle.

Il n'y a pas en fait, vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre, divergence d'intérêts entre le consommateur et le sous-traitant, bien au contraire. Aussi proposerai-je un amendement tendant à obliger le constructeur à justifier d'une garantie de paiement, au sens de l'article 14 de la loi de 1975, dans le cadre du contrat avec le sous-traitant.

Sur cette question importante de la protection des sous-traitants, une évolution positive de la qualité – que nous souhaitons tous – de la sous-traitance, notamment du travail artisanal, ne pourra se faire que dans un cadre juridique renforcé qui respecte les sous-traitants et ne consacre pas leur état de dépendance.

S'il est délicat de vouloir trouver une solution globale au problème de la sous-traitance dans le cadre de ce projet de loi, il n'en demeure pas moins vrai, monsieur le ministre, que ce sujet doit rester l'une de nos préoccupations. Je souhaite pour ma part, avec mon groupe, qu'une réflexion plus longue, visant à garantir beaucoup mieux les intérêts des sous-traitants, s'engage prochainement.

Nous approuvons l'objectif du projet de loi, qui tend à renforcer la protection des acquéreurs et des sous-traitants et cherche à responsabiliser les acteurs de la construction. En tout état de cause, nous souhaiterions qu'une évaluation de l'efficacité de ce texte puisse être faite d'ici deux à trois ans, évaluation qui pourrait porter notamment sur l'efficacité réelle de la garantie qu'instaure ce texte vis-à-vis de l'acquéreur et sur les effets, éventuellement néfastes à l'égard des petites et moyennes entreprises, de l'exigence de la garantie dans le cas où ces entreprises auraient quelque difficulté à l'obtenir.

Cette évaluation pourrait se faire aussi selon une approche globale de l'économie de ce projet qui se traduira immanquablement, d'un côté, par un renchérissement du coût de la construction et, de l'autre, par la disparition de dommages qui coûtent cher à la collectivité.

L'efficacité de toute réglementation réside dans l'information des citoyens sur l'évolution de leurs droits pour qu'elle puisse se traduire rapidement et efficacement dans les faits. Les mesures que vous préconisez doivent donc être accompagnées, à notre sens, d'une politique d'information simple, mais très complète, des candidats accédants à la propriété et des sous-traitants des risques qu'ils encourent et des difficultés auxquelles ils sont confrontés.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Jacquemin !

M. Michel Jacquemin. Je conclus, monsieur le président.

Globalement, monsieur le ministre, le groupe de l'Union du centre trouve que ce texte est bon, car il trace la voie d'un progrès social indéniable qui concerne la très grande majorité des familles françaises. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre Ducout.

M. Pierre Ducout. Monsieur le ministre, lors de la présentation de votre projet de budget du logement devant notre assemblée, mercredi dernier, nous avons été nombreux, sur tous les bancs – vous l'avez remarqué – à rappeler le rôle d'insertion sociale très important que joue, pour des familles modestes en particulier, l'accession sociale à la propriété.

Le nombre des prêts P.A.P. risquant de descendre en dessous de 30 000, vous avez confirmé votre volonté de conserver ce mode de financement, en annonçant le relèvement du seuil de revenu pour pouvoir obtenir un P.A.P. ainsi que la garantie de financer au moins 40 000 P.A.P. en 1991.

Naturellement, l'effet conjugué du renchérissement du crédit et de la maîtrise de l'inflation, comme l'augmentation du prix du foncier dans certaines zones, ne favorise pas la solvabilisation des ménages modestes qui veulent accéder à la propriété.

Par ailleurs, le rétrécissement du marché de la maison individuelle a entraîné une concurrence accrue dans ce secteur et fortement augmenté le taux de faillite, qui atteint près de 10 p. 100 par an.

Nous avons tous connu, comme élus locaux, dans nos communes, dans nos permanences, les situations très souvent dramatiques que ces faillites entraînent pour les accédants, les accédants modestes étant les plus touchés, du fait de leurs difficultés à trouver des prêts complémentaires pour terminer les travaux, du fait aussi de leur impréparation pour faire face à des situations difficiles et négocier avec d'autres constructeurs et pour connaître leurs droits précis.

Nous avons vu telle famille vivre plusieurs mois dans des conditions très précaires, en caravane sur son terrain, en surveillant pour qu'au moins sa maison, dont la construction est arrêtée, ne soit pas victime aussi du vandalisme – ce qui arrive fréquemment sur des chantiers à l'abandon – et pour éviter de devoir à la fois payer un loyer et commencer à rembourser son emprunt.

Nous avons vu ceux qui ont été obligés de donner congé et qui doivent parfois prendre un autre logement en location à cause des retards pris pour leur construction, avec les problèmes sociaux qui en résultent.

Nous savons que, pour les familles qui avaient mis tout leur dynamisme et leur confiance en la société dans la décision d'accéder à la propriété de leur maison, ces sinistres provoquent souvent des échecs lourds, séparation, désespérance.

Vous avez été l'initiateur, monsieur le ministre, ou vous avez coopéré au vote et à l'application des lois qui participent à la réalité, sur le terrain, du droit au logement pour tous, qu'il s'agisse de la loi sur le surendettement des ménages, qui prend en compte en particulier les accédants en difficulté, ou de celle sur le logement des plus démunis.

Aujourd'hui, en nous présentant votre projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au « contrat de construction d'une maison individuelle », vous allez plus loin, au plus près de la réalité des pratiques de cette activité, pour apporter à l'accédant, « le maître d'ouvrage », une vraie garantie de bonne fin aux prix et délais convenus, pour étendre la reconnaissance et les garanties nécessaires aux artisans sous-traitants, particulièrement vulnérables à une faillite du constructeur, revalorisant ainsi l'image de sérieux, de compétence et de professionnalisme d'une profession particulièrement dynamique et de qualité dans notre pays, présente dans tous les coins de l'Hexagone, image qui avait été ternie par la présence de quelques aigrefins et canards boiteux.

La préparation de votre projet de loi a fait l'objet d'une très large concertation entre tous les intervenants et leurs associations – organisations de consommateurs, fédérations du bâtiment, organismes prêteurs, A.D.I.L., groupes de travail sur le logement dans nos assemblées.

L'adoption de votre texte par le Sénat, pendant l'examen duquel vous avez pu, en liaison avec les sénateurs, apporter des compléments constructifs, confirme la nécessité de ce texte et la qualité de votre travail.

Le groupe socialiste à l'Assemblée vous félicite pour votre volonté et votre acharnement à faire avancer de façon concrète le droit au logement pour tous, droit fondamental rappelé par M. le Président de la République, et vous assure de son soutien dans cette action.

A côté du très bon rapport de notre collègue Roger Léron au nom de la commission de la production et des échanges, je me propose de développer certains points qui me paraissent importants sur les modalités d'application du contrat et de la garantie de livraison, l'information, les sous-traitants et, enfin, le contrat de louage.

Pour ce qui est du contrat de construction d'une maison individuelle avec fourniture des plans, le texte proposé par l'article L. 231-2, paragraphe c, du code de l'habitation et de la construction mentionne les travaux d'adaptation au sol et de raccordement aux réseaux qui, souvent, ne sont pas pris en compte dans la publicité alléchante de pavillons types et qui peuvent, parfois, réserver de très désagréables surprises.

S'agissant du raccordement aux réseaux, nous avons vu, à plusieurs reprises, des maisons inhabitables dans la mesure où le terrain n'était pas encore raccordé à l'électricité, par exemple. Le paragraphe *g* de l'article devrait pouvoir éviter ces situations.

Les paragraphes J et K concernent l'obtention d'assurance dommages pour le maître d'ouvrage et l'obtention de la garantie de livraison pour le constructeur. Il est important que le prêteur ne puisse débloquer les fonds sans avoir vérifié ces éléments dans le contrat et sans attestation de garantie de livraison.

Peut-être faudrait-il aussi l'attestation de garantie « dommages ouvrage ». J'ai en tête des cas où la mauvaise assurance du constructeur et le fait que l'accédant n'ait pas d'assurance dommages ouvrage font que celui-ci, obligé de quitter sa maison à cause de désordres très graves dus à une mauvaise réalisation des fondations, doit louer un logement et continuer à rembourser sa maison sans avoir les moyens de la faire reconstruire.

Le délai de sept jours de rétractation après signature du contrat est nécessaire pour l'acquéreur quand on connaît les pressions auxquelles celui-ci est soumis – accord des prêteurs ; décision souvent la plus importante financièrement de la vie du ménage – au moment de la signature du contrat de construction. Avec moins de pression sur lui, il peut soumettre son contrat à des conseils spécialisés – peut-être les A.D.I.L. Il reçoit par ailleurs, lors de cette signature, une notice d'information que vos services doivent préparer.

Permettez-moi d'ajouter, à ce stade de mon propos, deux mots sur l'information.

Le bon fonctionnement de tout système économique est basé sur les meilleures compétence et information de chacun des intervenants et cocontractants. Connaître ses droits et leurs limites est important pour un accédant. Or, comme pour un contrat d'assurance, on ne lit que rarement les détails du contrat de construction.

De la même manière, on ne consulte souvent les A.D.I.L., qui font un travail remarquable, qu'après incidents. Il me semble, dans ce cadre, que la notice d'information pourrait être systématiquement adressée, indépendamment de tout autre papier, par les services des mairies aussitôt après le dépôt de permis de construire, sous pli recommandé, à l'accédant potentiel qui, dans ces conditions, pourrait prendre le temps de le lire.

A titre d'exemple, en accord avec les services « logement » de la C.A.F. et l'A.D.I.L. de la Gironde, je suis en train de mettre en place sur ma commune, à l'occasion de la réalisation d'un lotissement communal, une procédure de diagnostic et d'information pour chaque accédant potentiel.

Ce type de mesures serait vraisemblablement intéressant à légaliser et à systématiser pour les familles bénéficiant de prêt d'accession à la propriété.

Pour la garantie de livraison à prix et délais convenus, le délai supplémentaire d'un mois accordé au garant en cas de faillite du constructeur et la franchise maximale de 5 p. 100 en cas de dépassement du prix des travaux me paraissent nécessaires pour ne pas alourdir exagérément le coût de la garantie de livraison.

En revanche, ces 5 p. 100 peuvent représenter pour l'accédant, sur un coût de construction minimum de l'ordre de 600 000 francs, une somme de l'ordre de 30 000 francs qui peut le mettre en difficulté quand on connaît le coût d'un déménagement, celui des taxes locales d'équipement, pas toujours pris en compte, ainsi que la pression des vendeurs et le coût d'acquisition de cuisines, par exemple, éléments qui sont souvent à l'origine de sinistres de surendettement. Ces 5 p. 100, ces 30 000 francs, doivent pouvoir, si nécessaire, faire l'objet d'un complément de P.A.P. automatiquement versé.

Pour le coût de la garantie de livraison, à côté des grands groupes nationaux qui vont, dans leur publicité, jusqu'à indiquer « garantie à vie », mais dont le rapport qualité-prix n'est pas forcément le meilleur, on trouve des groupements de petits artisans qui font du travail soigné, pour lesquels il ne faudrait pas que l'étroitesse de leur surface financière amène les garants à demander des taux exorbitants pour accorder les garanties, ou même à les refuser, ce qui pourrait rapidement amener la disparition de bons professionnels. Il pourra être judicieux d'examiner, pour ces artisans, des possibilités d'apport de garantie, par exemple, à des groupements conjoints et solidaires d'artisans.

Je vous demande, comme l'ont fait d'autres intervenants, monsieur le ministre, d'étudier de très près, dans l'année prévue avant l'application de la loi, les conditions dans lesquelles les garants potentiels, banques et assurances, pourront intervenir, spécialement pour les petites entreprises, une entreprise artisanale et familiale ayant vingt ans d'existence ne présentant pas forcément plus de risque, même sans grosse trésorerie, qu'un groupe important venu récemment sur le marché de la maison individuelle.

En ce qui concerne les clauses de révision de prix, elles sont techniquement bonnes. Il faut savoir cependant que leur mécanisme est difficilement accessible à la plupart des accédants. Il me semble souhaitable que soit donnée dans le contrat, à titre indicatif, la simulation de l'effet des formules de révision en tenant compte des indices de l'année précédente, l'inflation, en tant que phénomène dans son niveau, étant depuis dix ans un élément connu par l'ensemble de nos concitoyens.

La réception et la remise des clés ont longtemps été l'occasion d'une certaine possibilité de chantage vis-à-vis de la famille qui a tout préparé pour déménager et se trouve pieds et poings liés lors de la remise des clés.

Les mesures qui sont prévues dans votre projet sont bonnes : assistance possible pour le maître d'ouvrage d'un professionnel habilité, retenue de garantie possible de 5 p. 100 pour les réserves formulées lors de la réception – laquelle retenue ne peut faire obstacle à la remise des clés – et enfin, délai de sept jours pour dénoncer tous vices apparents non relevés lors de la réception.

Nous savons tous que ce délai doit permettre de découvrir tous les coins et recoins de sa nouvelle habitation, le fonctionnement des réseaux, le terme « vice apparent » faisant que cette possibilité ne constitue pas une mesure léonine vis-à-vis des constructeurs, ce que pourrait être le délai d'un mois.

Le contrat de construction d'une maison individuelle sans fourniture de plans ne s'applique que pour une prestation minimale comprenant le gros œuvre, le clos et le couvert, « le hors d'eau et le hors d'air », comme nous le précisons justement.

En incluant la fourniture des menuiseries extérieures par rapport au texte précédent qui ne visait que le gros œuvre et le hors d'eau, le texte délimite correctement les prestations nécessitant un contrat d'entreprise avec garantie de livraison, et les contrats d'entreprises par lots séparés.

Dernier point en ce qui concerne les garanties de l'accédant, l'implication et la responsabilité du prêteur sont clairement définies à côté des textes concernant le surendettement, avec l'obligation pour le prêteur de vérifier toutes les clauses du contrat et d'avoir communication de l'attestation de garantie – les sanctions éventuelles vis-à-vis de l'organisme prêteur qui n'aurait pas assuré ces vérifications seront peut-être à définir – et avec la responsabilité du prêteur en cas de versement excédant le pourcentage maximum exigible. Rappelons ici que la garantie permet de meilleures conditions de paiement pour le constructeur.

Les sanctions prévues vis-à-vis des constructeurs n'ayant pas rempli leurs obligations semblent correctement dissuasives et l'habilitation des fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances va de soi.

Dans ce cadre, l'équilibre entre les garanties, les droits et obligations des différents intervenants dans l'acte de réalisation d'une maison individuelle – maître d'ouvrage, constructeur, prêteur – permet à chacun d'assumer correctement son rôle.

Enfin, à côté de la garantie du maître de l'ouvrage, particulier souvent désarmé accédant à la propriété, le projet de loi intéresse les sous-traitants, artisans souvent fragiles et qui se retrouvent trop fréquemment entraînés dans les faillites des constructeurs.

L'exposé des motifs du projet de loi, monsieur le ministre, rappelle le chiffre de 6 000 sous-traitants, artisans et petites entreprises, touchés chaque année par des faillites pour un montant moyen de 120 000 francs, souvent suffisant pour entraîner la chute de nombreux artisans.

Même si le texte proposé n'apporte pas de garantie absolue aux sous-traitants – on sait que le paiement direct des sous-traitants n'est guère possible, dans la pratique, dans le cadre limité de la construction d'une maison individuelle – il constitue un progrès sensible en rendant le contrat obliga-

toire, en indiquant aux sous-traitants les coordonnées du maître d'ouvrage, d'une part, l'existence et les coordonnées du garant, d'autre part, et en prévoyant à la fois un délai de règlement ramené à trente jours après versement par le maître d'ouvrage et des pénalités en cas de retard de paiement par le constructeur.

Le sous-traitant peut ainsi être en rapport direct avec le maître d'ouvrage en cas de difficultés du constructeur et fortement limiter les risques de non-paiement.

En cas de défaillance du constructeur, le sous-traitant est également immédiatement en liaison avec le garant d'une manière claire, et peut ainsi achever ses travaux au moindre coût et aux meilleurs délais, dans son intérêt et celui du maître d'ouvrage.

Vous pouvez à ce sujet nous apporter, monsieur le ministre, votre point de vue sur l'application de la loi de 1975 – certains collègues en ont parlé – et des précisions sur l'état d'avancement d'un projet de loi sur l'ensemble de la sous-traitance, que vous avez déjà largement évoqué.

Ayant été appelé depuis vingt ans à suivre en tant que maire, conseiller général, député...

M. Jean-Paul Charié. Encore du cumul ! *(Sourires.)*

M. Pierre Ducout. ... l'installation de plus de 10 000 familles dans ce qui pour elles était l'aboutissement de longues réflexions, de soucis, d'espoirs, mais aussi d'affirmation de leur foyer, ayant côtoyé, comme ingénieur dans le bâtiment et les travaux publics, tous les intervenants d'une profession qui est globalement, en France, d'une très grande qualité, je me permets, monsieur le ministre, de vous féliciter encore une fois de ce projet de loi pour lequel le groupe socialiste vous apporte tout son appui.

Nous resterons vigilants et constructifs dans notre mission de contrôle de l'application de la loi, pour qu'elle atteigne tous ses objectifs et participe au redémarrage nécessaire de la construction de maisons individuelles, particulièrement pour les ménages modestes, et à la vitalité de toute la profession. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Mes chers collègues, il est de tradition que la séance soit levée lorsque la conférence des présidents se réunit. Or elle doit précisément se réunir à dix-neuf heures.

En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1644, relatif au contrat de construction d'une maison individuelle (rapport n° 1697 de M. Roger Léron au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER

LuraTech
www.luratech.com

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103900681-0001190